

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS			POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	S'adresser au Chef de l'imprimerie			
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »	Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance		La ligne (hauteur 8 points)	65 fr. m
Etranger	1.000 »	550 »			Chaque annonce répétée	titlé y. 12
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »			(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)	
Prix du numéro		20 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	
Prix du numéro des années antérieures ..		25 »			Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis	
Par la Poste, majoration de		45 »				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

5 mars 1960.....	Décret n° 60-100 M. D. P. rendant exécutoires les programmes de « Travaux de cercle » pour l'année 1960.....	391
10 mars	Décret n° 60-121 s. g. portant institution d'un contrôle phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux, parties de végétaux et produits entrant au Sénégal et ou en sortant.....	392
10 mars.....	Décret n° 60-122 s. g. rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures au Sénégal....	399
10 mars.....	Décret n° 60-126 M. T. P. T /M.L. portant détention conjointe d'un permis de recherches minières, de type « H ».....	400
10 mars.....	Décret n° 60-127 S.E.C.I. supprimant la taxe d'aconage du port de Ziguinchor.....	400
17 mars.....	Décret n° 60-128 M.INT-CAB./PER. portant nomination d'un adjoint à un Gouverneur de région.....	400
23 mars.....	Décret n° 60-132 M.T.F.P.-CAB/BE. portant fixation des salaires des agents auxiliaires du Sénégal	390

AUTRES ACTES

10 mars 1960.....	Décret n° 60-118 M.D.P./PLAN portant ouverture de crédits de paiement sur le compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française »..	405
11 mars.....	Décret n° 60-123 M.D.P. autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 6121 D G à Dakar.....	406
11 mars.....	Décret n° 60-124 s.g. relatif à l'intérim du Président du Conseil.....	406

17 mars 1960.....	Décret n° 60-129 M.F. relatif à la cession par voie d'échange d'une parcelle de terrain sise au point E.....	406
23 mars.....	Décret n° 60-133 M.T.F.P. fixant les modalités de revalorisation des rentes dues au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, portant création, à titre définitif, d'un fonds de garantie et de revalorisation des rentes et modifiant certaines règles de calcul des dites rentes.....	400
23 mars.....	Décret n° 60-134 M.T.F.P. modifiant les arrêtés n° 7083 I. T. L. S.-S. M. du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Sénégal et n° 1329 I. T. L. S.-S. M. du 27 février 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des prestations familiales du Sénégal.....	403
23 mars.....	Décret n° 60-135 M. T. F. P. modifiant l'arrêté n° 7632 I. T. L. S.-S. M. du 29 décembre 1955, modifié, portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal.....	404
29 février.....	N° 1810 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant autorisation de virement de crédits au budget de l'exercice 1959 de la commune de Gorée.....	406
5 mars.....	N° 2017 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant rectification et à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de M'Backé.....	406
5 mars.....	N° 2027 M.INT.-G.R.S. — Arrêté portant allocation de pension de réversion.....	407
5 mars.....	N° 2443 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Ziguinchor.....	407
5 mars.....	N° 2045 M.F.D.E.D.T. — Arrêté portant désignation des véhicules spéciaux exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.....	407

7 mars 1960.....	N° 2081 M.C.I. — Arrêté portant publication pour le territoire de la région du Cap-Vert des travaux de la commission d'évaluation des loyers des locaux d'habitation pour l'année 1960.	408
11 mars....	N° 2212 M.E.T.F.P. — Arrêté portant nomination d'un Chef de Cabinet et d'un Chef du Secrétariat particulier au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.....	408
11 mars....	N° 2213 M.E.T.F.P. — Arrêté portant nomination d'un attaché de Cabinet au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.....	408
11 mars....	N° 2214 M.E.T.F.P. — Arrêté portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.....	408

MODIFICATIF :

Ancienne : décision n° 12991 MTFP/DFP-2 en date du 31 décembre 1959.	
Nouvelle : décision n° 1930 MTFP/DFP-2B en date du 2 mars 1960.	408
Additif	406
Nominations, mutations, etc.	409

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	417
Annonces.....	421

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL****ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES****DÉCRETS**

N° 60-132 M.F.P. — DÉCRET portant fixation des salaires des agents auxiliaires du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
 Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
 Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
 Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
 Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail ;
 Vu l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 fixant le statut des auxiliaires du Sénégal ;
 Vu l'arrêté n° 26-29 P-2 du 29 avril 1954 fixant au Sénégal la durée hebdomadaire du travail dans les services publics, établissements publics et collectivités publiques pour le personnel régi par le Code du Travail ;
 Vu les arrêtés n° 8243 du 13 décembre 1957, 315 du 16 janvier 1958 et 316 du 16 janvier 1958 ;
 Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire, rémunéré sur la base de 44 heures de travail par semaine, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1960 ;

ECHELLES	ÉCHELONS		
	1	2	3
I	8.394	8.518	8.641
II	9.039	9.160	9.356
III	9.912	10.043	10.176
IV	11.228	11.706	12.171
V	13.228	13.729	16.928
VI	18.713	19.544	19.820
VII	21.663	22.777	23.759
VIII	26.338	28.256	30.106
IX	31.880	33.703	35.368
X	37.208	39.031	40.921

Art. 2. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire, rémunéré sur la base de 40 heures de travail par semaine, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1960 :

ECHELLES	ÉCHELONS		
	1	2	3
I	7.657	7.770	7.882
II	8.244	8.354	8.464
III	8.969	9.088	9.284
IV	10.248	10.623	11.046
V	11.996	12.452	15.298
VI	16.981	17.854	18.106
VII	19.575	20.670	21.562
VIII	23.928	25.701	27.311
IX	28.825	30.564	32.186
X	33.858	35.372	37.060

Art. 3. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire, rémunéré sur la base de 48 heures de travail par semaine, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1960 :

ECHELLES	ÉCHELONS		
	1	2	3
I	9.150	9.361	9.496
II	9.931	10.062	10.195
III	10.875	11.018	11.163
IV	12.286	12.736	13.318
V	14.447	14.993	18.530
VI	20.577	21.485	21.798
VII	23.724	24.921	25.993
VIII	28.779	31.038	31.730
IX	35.955	37.662	39.195
X	40.848	43.441	43.900

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 mars 1960.

Pour le Président du Conseil :
 Le Ministre chargé de l'intérim,
 Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-100 M.D.P. — DÉCRET rendant exécutoires les programmes de « travaux de cercle » pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 59-037 A.L.S. du 31 décembre 1959, modifiant la réglementation de la taxe de cercle ;

Vu la loi n° 60-029 du 1^{er} février 1960, portant répartition de la taxe de cercle pour l'année 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 3 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés, sauf pour les cercles de Linguère, Dagana, Podor et Matam, les programmes de « travaux de cercle » établis par les conseils des notables

au titre de l'exercice 1960, dont le montant figure en annexe au présent décret, sous réserve de l'exécution des recouvrements.

Art. 2. — Les conseils des notables établiront, dans un délai de trois mois, à compter de la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République du Sénégal, des programmes complémentaires de travaux de cercle, dans la limite des recettes prévues aux colonnes 6 et 8 du tableau ci-annexé.

Ces programmes « complémentaires » seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Trésorier du Sénégal, les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 5 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

ANNEXE. — Programme 1960 « travaux de cercle »

1	2	3	4	5	6	7	8
CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE IMPOSABLES	TAUX de la COTISATION travaux de cercle	PRODUITS THÉORIQUES Travaux de cercle	RISTOURNE 7 % AUX CHEFS	RECETTES RÉELLES disponibles	PROGRAMME ÉTABLI par conseil des notables	DIFFÉRENCE ENTRE RECETTES réelles et programmes (Montant du pro- gramme complémen- taire
Ex-cercle de Thiès	167.364	195	32.635.980	2.284.519	30.351.461		
Cercle de Thiès	44.461	195	8.708.895	609.623	8.009.272	6.200.000	En plus 1.899.272
Cercle de Tivaouane	68.366	195	13.331.370	933.196	12.398.174	10.150.000	En plus 2.248.174
Cercle de M'Bour ..	54.337		10.595.715	741.700	9.854.015	7.500.000	En plus 2.354.015
Ex-cercle de Diourbel .	122.004	200	24.400.800	1.708.056	22.692.744		
Cercle de Diourbel .	38.766	200	7.753.200	542.724	7.210.476	3.840.000	En plus 3.370.476
Cercle de Bambey ..	51.104	200	10.220.800	715.456	9.505.344	5.075.000	En plus 4.430.344
Cercle de M'Backé ..	32.134	200	6.426.800	449.876	5.976.924	3.000.000	En plus 2.976.924
Ex-cercle de Louga ...	93.342	160	14.934.720	1.045.430	13.889.290		
Cercle de Louga	39.757	160	6.361.120	445.278	5.915.842	4.500.000	En plus 1.415.842
Cercle de Kébémér ..	53.585	160	8.573.600	600.152	7.973.448	4.400.000	En plus 3.573.448
Cercle de Tambacounda	35.793	160	5.726.890	400.882	5.325.998	1.750.000	En plus 3.575.998
Cercle de Kédougou ..	23.269	125	2.908.625	203.604	2.705.021	1.800.000	En plus 905.021
Cercle de Bakel	27.601	118	3.256.918	227.984	3.028.934	2.770.600	En plus 258.334
Ex-cercle de Kaolack ..	329.326	190	62.666.940	4.386.685	58.280.255		
Cercle de Kaolack ..	49.664	190	9.436.160	660.531	8.775.629	4.979.200	En plus 3.796.429
Cercle de Kafrine ..	30.273	190	15.251.870	1.067.631	14.184.239	8.027.300	En plus 6.156.939
Cercle de Gossas ...	57.304	190	10.887.760	762.143	10.125.617	5.600.000	En plus 4.525.617
Cercle de Fatick ..	63.263	190	12.019.970	841.398	11.178.572	6.100.000	En plus 5.078.572
Cercle de Fundiougne	34.278	190	6.512.820	455.897	6.656.923	3.300.000	En plus 2.756.923
Cercle Nioro du Rip	45.044	190	8.558.360	599.085	7.959.275	4.300.000	En plus 3.659.275
Ex-cercle de Ziguinchor	224.653	180	40.437.540	2.830.627	37.606.913		
Cercle de Ziguinchor	16.313	180	2.936.340	205.544	2.730.796	2.400.000	En plus 330.796
Cercle d'Oussouye ..	16.822	180	3.027.960	211.957	2.816.003	1.700.000	En plus 1.116.003
Cercle Bignona	56.669	180	10.200.420	714.029	9.486.391	7.060.000	En plus 2.426.391
Cercle Sedhiou	65.587	180	11.805.660	826.396	10.979.264	6.350.000	En plus 4.629.264
Cercle Kolda	40.063	180	7.211.340	504.794	6.706.546	4.000.000	En plus 2.706.546
Cercle Vélingara ...	29.199	180	5.255.820	367.907	4.887.913	3.000.000	En plus 1.887.913
Rufisque	7.578	232	1.758.096	123.067	1.635.029	—	En plus 1.635.029

N° 60-121 s.g. — DÉCRET portant institution d'un contrôle phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux, parties de végétaux et produits entrant au Sénégal ou en sortant.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952, relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté n° 524 ser. du 24 janvier 1953 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955, portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 7389 ser. du 22 septembre 1955 ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 ratifiée par la France le 20 août 1955 ;

Vu la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara du 29 juillet 1954, ratifiée par la France le 15 juin 1956 ;

Vu les rapports des troisième et quatrième réunions annuelles de la convention phytosanitaire interafricaine ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous les emballages servant à leur transport, ne peuvent être introduits au Sénégal que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les agents de la Protection des Végétaux assurent le contrôle phytosanitaire des importations de ces produits et matières.

Les certificats phytosanitaires accompagnant les produits et matières importés sont soumis à l'approbation des agents de la Protection des Végétaux qui peuvent procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux légumes et fruits frais destinés à la consommation, à l'exception de ceux énumérés aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les produits et matières énumérés au tableau I annexé au présent arrêté, ainsi que ceux provenant des pays désignés au tableau II annexé au présent arrêté font l'objet d'une réglementation phytosanitaire spéciale.

Les produits et matières de la classe « A » énumérés au tableau I et dits « prohibés » ne peuvent être introduits au Sénégal que par le service de la Protection des Végétaux.

Les produits et matières de la classe « B » énumérés au tableau I ne peuvent être introduits au Sénégal que par le service de la Protection des Végétaux.

Les produits et matières de la classe « C » énumérés au tableau I et ceux provenant des pays énumérés au tableau II sont soumis à une demande préalable d'importation des végétaux, délivrée par le service de la Protection des Végétaux.

Les produits et matières des classes « A », « B » et « C » énumérés au tableau I et ceux provenant des pays énumérés au tableau II ne peuvent être introduits au Sénégal que par le port maritime de Dakar ou le port aérien de Dakar-Yoff.

Les produits et matières de la classe « D » énumérés au tableau I et dits « sans restriction » ne peuvent être introduits au Sénégal que par les ports maritimes de Dakar, Kaolack et Ziguinchor et par le port aérien de Dakar-Yoff, conformément à l'article premier du présent arrêté et à la réglementation spécifique.

Art. 3. — Les produits et matières énumérés au tableau I destinés à l'exportation sont soumis obligatoirement au contrôle des agents de la Protection des Végétaux, lesquels délivrent un certificat phytosanitaire attestant leur origine et leur état sanitaire.

Les exportateurs qui en feront la demande pourront soumettre au contrôle des agents de la Protection des Végétaux, les produits et matières énumérés au tableau III. Un certificat phytosanitaire sera alors délivré aux exportateurs si la présence d'aucun parasite vivant n'a été décelée.

Art. 4. — Le contrôle phytosanitaire institué aux articles 1, 2 et 3 sera exercé par les agents assermentés de la Protection des Végétaux spécialement habilités dans les fonctions d'inspecteurs phytosanitaires.

Le contrôle s'effectuera, au choix de l'inspecteur phytosanitaire, pour l'importation, à bord des navires ou sur les quais et entrepôts immédiatement après déchargement ou à l'aérodrome et, pour l'exportation, en entrepôt, sur wagons ou camions avant ou après déchargement.

L'inspecteur phytosanitaire pourra effectuer pour examen les prélèvements d'échantillons qu'il jugera nécessaires. Les modalités de prélèvement d'échantillons seront fixées par circulaire du chef de service.

Art. 5. — L'Inspecteur phytosanitaire est le seul qualifié pour décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, de la désinfection ou de la destruction des produits et matières désignés ci-dessus, destinés à l'importation ou à l'exportation et reconnus infectés.

Art. 6. — La désinfection des produits contaminés s'effectuera soit à la station de désinfection dans les autoclaves sous vide partiel avec gaz insecticide, soit par tout autre procédé approprié à la destruction de tous les germes de maladies et parasites, sous quelques formes qu'ils soient, susceptibles de se propager dans les cultures ou les stocks de denrées alimentaires.

Art. 7. — Les mesures de refoulement ou de destruction ordonnées par les agents de la Protection des Végétaux sont exécutées en présence d'un agent de ce service, par les agents de l'Administration des Douanes.

Art. 8. — Un certificat de désinfection sera délivré aux importateurs et exportateurs pour tous les produits qui auront été désinfectés et pour lesquels ils en feront la demande.

Art. 9. — Les tableaux I, II et III seront modifiés au fur et à mesure de la découverte de nouveaux insectes ou maladies, des variations de répartition géographique des plantes, insectes et maladies et des modifications apportées aux moyens de lutte et aux règlements phytosanitaires adoptés par les divers pays.

Art. 10. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, le Directeur des Douanes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

ANNEXE N° 1 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960
INSTITUANT UN CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL

TABLEAU I

Classe A

Produits et matières dont l'importation au Sénégal est soumise à la « prohibition ». L'importation ne peut être faite que par le service de la Protection des Végétaux, en cas d'urgence et seulement pour des recherches scientifiques. La quarantaine préalable dans une station de quarantaine reconnue est obligatoire.

1. *Acacia* spp (mimosacees). — Matériel végétatif. (Voir aussi C. 1.)
2. *Allium* spp. (aulx, échalottes, poireaux, oignons, etc.). — Matériel végétatif pour la consommation en provenance des régions où le charbon (*urocystis cepulae*) existe. (Voir aussi C. 3 et D. 2.)
3. *Arachide* (*arachis hypogea* et *arachis* spp.). — Matériel végétatif. (Pour les espèces sauvages, nécessité d'obtenir d'abord des graines.) (Voir aussi C. 4 et D. 4.)
4. *Bananiers et plantains* (*musa* spp.).
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays où existe soit la maladie de Panama (*fusarium oxysporum cubense*), soit le bunchy-top ;
 - 2° Feuilles pour emballages ou autres ;
 - 3° Fruits frais en provenance des pays où la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) existe. (Voir aussi B. 4, C. 6, D. 6.)
5. *Bois d'œuvre*. — Bois d'œuvre avec écorce. (Voir aussi D. 7.)
6. *Cacaoyer* (*theobroma* spp.). — Fruits entiers en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi B. 5, C. 7, D. 9.)
7. *Caféier* (*coffea* spp.). — Fruits entiers. (Voir aussi B. 6, D. 10.)
8. *Canne à sucre* (*saccharum* spp.). — Importations commerciales de cannes. (Voir aussi B. 7, C. 8.)
9. *Caoutchouc* (*hévéa* spp.). — Parties mortes ou spécimens séchés. (Voir aussi B. 8, C. 9.)
10. *Céréales* (*hordeum* spp., *triticum* spp., *avena* spp., *secale* spp.). — Matériel végétatif. (Voir aussi C. 10, D. 11.)
11. *Citrus et autres agrumes* (rutacées) :
 - 1° Matériel végétatif enraciné, en provenance du Congo belge, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, des îles Mascareignes, de l'île Maurice et de tous les pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara ;
 - 2° Matériel végétatif sans racines (boutures et greffes), en provenance des pays où existe le « citrus canker » (*xanthomonas citri*). (Voir aussi B. 9, C. 13, D. 15.)
12. *Cocotier* (y compris les cocotiers « nains »). — *Cocos muccifera* :
 - 1° Matériel végétatif et noix germées en provenance des pays suivants : Amérique du Nord, du Sud, du Centre, Antilles, Seychelles, Madagascar, Mozambique ;
 - 2° Semences (noix non germées), en provenance des mêmes pays. (Voir aussi B. 10, D. 16.)
13. *Conifères*. — Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi C. 14, D. 17.)
14. *Cotonnier* (*gossypium* spp.). — Matériel végétatif. (Voir aussi B. 11, C. 15, D. 18.)
15. *Eucalyptus* spp. — Matériel végétatif. (Voir aussi C. 16.)
16. *Fraisier* (*fragaria* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif, en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique ;
 - 2° Fruits frais en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'Est du 60° longitude), des îles du Pacifique et de tous les pays où la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) est connue. (Voir aussi C. 17, D. 20.)
17. *Fruits frais* (sauf citruses et rosacées), en provenance des pays de l'Asie, des îles du Pacifique, de l'île Maurice, de Ceylan et de tout pays où une information indiquerait que la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) y a été trouvée. (Voir aussi D. 21.)
18. *Graminées* (mils, sorghos et autres que celles mentionnées ailleurs). — Matériel végétatif. (Voir aussi D. 23.)
19. *Héllanthus* spp (y compris tournesol et topinambour) :
 - 1° Matériel végétatif ;
 - 2° Semences en provenance des pays où les viroses du tournesol et du topinambour existent ;
 - 3° Importations commerciales en provenance des pays où les viroses du topinambour et du tournesol existent. (Voir aussi C. 19, D. 24.)
20. *Jacinthe d'eau* (*éichornia crassipes*). — Matériel végétatif et semences. Sont strictement interdits : l'importation, le transit, la possession, la culture, la traite et le transport de matériel végétatif et de graines d'*éichornia crassipes*.
21. *Kola* (*cola* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif ;
 - 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi D. 26.)
22. *Luzerne* (*médica sativa* et *médicago* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif ;
 - 2° Fourrages. (Voir aussi D. 27.)
23. *Maïs* (*zea* spp.) et autres espèces de la sous-famille des *maydées* :
 - 1° Matériel végétatif et compris celui pour emballages ;
 - 2° Grains pour la consommation en provenance d'Asie. (Voir aussi B. 13, C. 21, D. 28.)
24. *Malvacées* (autres que le cotonnier) et *bambacacées* (*ceiba* spp., etc.). — Matériel végétatif en provenance des pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. (Voir aussi C. 22, D. 29.)
25. *Opuntia* spp. — Matériel végétatif, semences, fruits, fleurs coupées.
26. *Orme* (*ulmus* spp. et *zelkova* spp.). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays où *ceratocystis ulmi* existe. (Voir aussi C. 26.)
27. *Patates douces* (*ipomea batatas* et *ipomea* spp.). — Tubercules pour la consommation en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi B. 18, D. 24.)
28. *Phaseolus* spp. — Matériel végétatif. (Voir aussi D. 35.)
29. *Piments et poivrons* (*capsicum* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara et des pays de l'Afrique au Sud du Sahara où *phytophthora capsici* existe ;
 - 2° Semences en provenance des pays où *phytophthora capsici* existe. (Voir aussi C. 27, D. 36.)
30. *Pois et légumineuses voisines* (*pisum* spp., *dolichos lablab*, *lathyrus* spp., *vicia* spp., *vigna* spp.) excepté *phaseolus* spp. — Matériel végétatif. (Voir aussi C. 30, D. 38.)
31. *Poirier* (*piper nigrum* et spp.). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi C. 31.)
32. *Pommes de terre et espèces de solanum voisines* :
 - 1° Matériel végétatif (plants sans tubercules) ;

- 2° Tubercules de consommation en provenance des régions où existent les nématodes provoquant des nodules, la galle verruqueuse, la galle poudreuse et le bactérien Ring-Rot. (Voir aussi C. 32, D. 39.)
33. *Riz* (*oryza* spp.). — Matériel végétatif. (Voir aussi B. 20, C. 34, D. 41.)
34. *Rosa* spp. (roses). — Matériel végétatif pour multiplication en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. (Voir aussi C. 35, D. 42.)
35. *Rosacées fruitières* :
- 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique ;
 - 2° Fruits frais en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'Est du 60° longitude), des îles du Pacifique et de tous les pays où la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) existe. (Voir aussi C. 36, D. 43.)
36. *Rosacées ornementales*. — Matériel végétatif pour la multiplication importations commerciales en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie de l'Est (à l'Est du 60° longitude), des îles du Pacifique. (Voir aussi C. 37, D. 44.)
37. *Soja* (*glycine maxima* ou *glycine soja*). — Matériel végétatif. (Voir aussi C. 39, D. 46.)
38. *Tabac* (*nicotiana* spp.). —
- 1° Matériel végétatif ;
 - 2° Semences en provenance des pays où l'anthracnose (*collectotrichum tabacum*) ou le « blue-muld » (*peronospora tabacina*) existe. (Voir aussi C. 40.)
39. *Terres et terreaux et autres organismes* :
- 1° Terres et terreaux pour l'enracinement ou l'emballage ;
 - 2° Terres et terreaux pour tous les autres usages à l'exception des recherches scientifiques et analyses. (Voir aussi B. 22, C. 41, D. 47.)
40. *Thé* (*thea sinensis* et *thea* spp.). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi B. 23, D. 48.)
41. *Tomate* (*solanum lycopersicum* et espèces voisines). — Matériel végétatif. (Voir aussi D. 49.)
42. *Trèfle* (*trifolium* spp.) :
- 1° Matériel végétatif ;
 - 2° Fourrages et divers en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi D. 50.)
43. *Vigne* (*vitis* spp.) et autres *ampélidacées*. — Matériel végétatif en provenance du Japon, de la Chine, de la Corée et de Maudchourie. (Voir aussi C. 42.)

Classe B

Produits et matières ne pouvant être importés au Sénégal que par le service de la Protection des Végétaux :

1. *Ananas comosus*. — Matériel végétatif des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. Quarantaine. (Voir aussi D. 3.)
 2. *Arbres de la forêt* (toutes les espèces sauf eucalyptus et conifères). — Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et quarantaine. (Voir aussi C. 5.)
 3. *Avocatier* (*persea* spp.). — Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie à virus. (Voir aussi D. 5.)
 4. *Bananiers et plantains* (*musa* spp.). — Matériel végétatif en provenance des pays où la maladie de Panama (*fusarium oxysporum cubense*) et le bunchy-top n'existent pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose et de toute maladie. (Voir aussi A. 4, C. 6, D. 6.)
 5. *Cacaoyer* (*theobroma* spp.). — Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration addition-
- nelle d'inspection en cours de croissance. Quarantaine primaire aux U. S. A. ou en Europe, quarantaine secondaire en Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi A. 6, C. 7, D. 9.)
 6. *Caféier* (*coffea* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif, certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose et de tracheomycose. Quarantaine ;
 - 2° Semences en provenance des pays du Nouveau Monde (Amériques et Antilles). Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des plantes-mères constatant l'absence de virose et de tracheomycose ;
 - 3° Semences en provenance des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des plantes-mères. (Voir aussi A. 7, D. 10.)
 7. *Canne à sucre* (*saccharum* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara ou en provenance de Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de virose et de maladie bactérienne. La quarantaine n'est pas obligatoire ;
 - 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara ou en provenance de Madagascar. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée. (Voir aussi A. 8, C. 8.)
 8. *Caoutchouc* (*hevea* spp.). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Quarantaine primaire dans une station hors de l'Afrique (mais pas dans un pays où *dothidella olei* existe). Quarantaine secondaire dans une station de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi A. 9, C. 9.)
 9. *Citrus et autres agrumes* (*rutacées*) :
 - 1° Matériel végétatif enraciné en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara, sauf Congo belge, Côte d'Ivoire, Madagascar, îles Mascareignes, île Maurice. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que le « citrus canker » (*xanthomonas citri*) n'existe pas dans le pays d'origine et que le matériel végétatif a été fumigé au moment de l'expédition (le traitement sera décrit) ;
 - 2° Matériel végétatif sans racine (boutures et greffes) en provenance des pays où n'existe pas le « citrus canker ». Déclaration additionnelle constatant que la plante est indemne de citrus canker, que le « citrus canker » est inconnu dans le pays d'origine, que le matériel végétatif a été fumigé au moment de l'expédition (le traitement sera décrit). (Voir aussi A. 11, C. 13, D. 15.)
 10. *Cocotiers* (y compris les cocotiers « nains ») : *cocos nucifera*. — Matériel végétatif et noix germées en provenance des pays autres que ceux mentionnés en A. 12. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie. Quarantaine. (Voir aussi A. 12, D. 16.)
 11. *Cotonnier* (*gossypium* spp.). — Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et traitement à l'arrivée. (Voir aussi A. 14, A. 15, D. 18.)
 12. *Dattier* (*phoenix dactylifera*). — Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire.
 13. *Maïs* (*zea* spp.) et autres espèces de la sous-famille des *maydées*. — Semences en provenance des pays de l'Asie. Quarantaine. (Voir aussi A. 23, C. 21, D. 28.)
 14. *Manguier* (*mangifera indica*) et *anacardium* spp. — Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose. Quarantaine. (Voir aussi C. 23.)

15. *Manioc* (manihot spp.) :

- 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie et notamment de virose. Quarantaine ;
 - 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration d'inspection en cours de croissance des plants-parents. (Voir aussi C. 24, D. 30.)
16. *Olivier* (olea spp.). — Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de la croissance constatant l'absence de maladie. Quarantaine. (Voir aussi C. 25, D. 31.)
17. *Passiflores* (passiflora spp. et tacsonia spp.). — Matériel végétatif ; certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose ; quarantaine. (Voir aussi D. 33.)
18. *Patates douces* (ipomea batatas et ipomea spp.). — Matériel végétatif pour la multiplication. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :
- 1° Que la maladie « cork virus disease » n'existe pas dans le pays d'origine ;
 - 2° Que la plante inspectée en cours de végétation était indemne de virose. Quarantaine. Absence de terre. (Voir aussi A. 27, D. 34.)
19. *Pyrèthre* (chrysanthemum cinerariæfolium et autres chrysanthemum spp.) :
- 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Quarantaine ;
 - 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Traitement. (Voir aussi C. 33, D. 40.)
20. *Riz* (oryza spp.). — Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que les semences ont été traitées au départ avec un produit à base de mercure. Quarantaine. (Voir aussi A. 33, C. 34, D. 41.)
21. *Sisal* (agave spp. et fourcroya spp.). — Matériel végétatif (sauf bulbilles). Certificat phytosanitaire et quarantaine. (Voir aussi C. 38, D. 45.)
22. *Terres et terreaux et autres organismes* :
- 1° Invertébrés vivants susceptibles de causer des dommages à l'agriculture ou à la sylviculture, uniquement dans les cas exceptionnels et avec contrôle scientifique strict ;
 - 2° Culture de phytopathogènes ou organismes parasités des plantes, uniquement dans des cas exceptionnels et avec contrôle scientifique strict. (Voir aussi A. 39, C. 41, D. 47.)
23. *Thé* (thel sinensis et thea spp.). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de « blister-blight » (exobasidium vexans) dans le pays d'origine. (Voir aussi A. 40, D. 48.)

Classe C

Produits et matières dont l'importation au Sénégal est obligatoirement soumise, en plus du certificat phytosanitaire, à l'autorisation préalable du service de la Protection des Végétaux et au contrôle des inspecteurs phytosanitaires au point d'entrée :

1. *Acacia* spp. — Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. (Voir aussi A. 1.)
2. *Aleurites* spp. :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance ;
 - 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. (Voir aussi D. 1.)

3. *Allium* spp. (ailx, échalottes, poireaux, oignons, etc.). — Matériel végétatif pour plantation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant soit l'absence de charbon (urocystis cepulae) sur la plante et dans les champs d'origine, soit l'absence du charbon dans le pays d'origine. (Voir aussi A. 2 et D. 2.)
4. *Arachide* (arachis hypogaea et arachis spp.). — Semences pour plantation. Traitement obligatoire des semences en provenance des pays où existe la rouille de l'arachide (puccinia arachidis). (Voir aussi A. 3, D. 4.)
5. *Arbres de la forêt* (toutes les espèces sauf eucalyptus et conifères). — Semences. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (Voir aussi B. 2.)
6. *Bananiers et plantains* (musa spp.). — Semences.
7. *Cacaoyer* (theobroma spp.). — Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents. Quarantaine. (Voir aussi A. 6, B. 5, D. 9.)
8. *Canne à sucre* (saccharum spp.) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de virose et de maladie bactérienne ;
 - 2° Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi A. 8, B. 7.)
9. *Caoutchouc* (hevea spp.). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.
10. *Céréales* (hordeum spp., triticum spp., avena spp., secale spp.). — Semences pour plantation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant que les semences ont été traitées avant l'expédition. Le traitement sera décrit. (Voir aussi A. 10, D. 11.)
11. *Chanvre de Nouvelle-Zélande* (phormium tenax). — Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie. (Voir aussi D. 12.)
12. *Châtaignier* (castanea vulgaris). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que le chesnut canker (endothia parasitica) n'existe pas dans la région d'origine. (Voir aussi D. 13.)
13. *Citrus et autres agrumes* (rutacées). — Semences en provenance de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents constatant l'absence de « citrus canker » (xanthomonas citri) et de toute maladie. Seconde déclaration additionnelle certifiant que les semences ont été traitées à l'eau oxygénée. Le traitement sera décrit. (Voir aussi A. 11, B. 9, D. 15.)
14. *Conifères*. — Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (Voir aussi A. 13, D. 17.)
15. *Cotonnier* (gossypium spp.). — Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et traitement à l'arrivée. (Voir aussi A. 14, B. 11, D. 18.)
16. *Eucalyptus* spp. — Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (Voir aussi A. 15.)
17. *Fraisier* (fragaria spp.). — Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de red-core (phytophthora fragariae) et de virose. (Voir aussi A. 16, D. 20.)

18. *Gingembre* (zinziber*officinale). — Matériel végétatif pour plantation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de « tomato spotted wilt virus ». (Voir aussi D. 22.)
19. *Helianthus* spp. (y compris tournesol et topinambour). — Semences en provenance des pays où les viroses du tournesol et du topinambour n'existent pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance établissant :
— que les viroses du tournesol et du topinambour ne sont pas connues dans le pays d'origine ;
— que les plantes-parents étaient indemnes de toute maladie.
(Voir aussi A. 19, D. 24.)
20. *Igname* (dioscorea spp.). — Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie. (Voir aussi D. 25.)
21. *Mais* (zea spp.) et autres espèces de la sous-famille des maydées. — Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Asie. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence dans le champ d'origine de la maladie de Stewart (xanthomonas Stewartii). Traitement obligatoire par fongicide avant l'expédition. Le traitement sera décrit. (Voir aussi A. 23, B. 13, D. 28.)
22. *Malvacées* (autres que cotonnier) et *bombacacées* (ceiba spp., etc.). — Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. Ce matériel doit être débarrassé de ses boutons floraux, fleurs et fruits. (Voir aussi A. 24, D. 29.)
23. *Manguier* (mangifera indica) et *anacardium* spp. :
1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (virose, bactérienne, à champignon) ;
2° Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents constatant l'absence de toute maladie, notamment de virose. (Voir aussi B. 14.)
24. *Manioc* (manioth spp.). — Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi B. 15, D. 30.)
25. *Olivier* (olea spp.). — Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de pseudomonas savastanoi dans le pays d'origine. (Voir aussi B. 16, D. 31.)
26. *Orme* (ulmus spp. et zlekowa spp.). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays où ceratocystis ulmi n'existe pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :
1° que la maladie n'existe pas dans le champ d'origine ;
2° que les arbres ou les arbres-parents ont été inspectés durant leur croissance et qu'ils étaient indemnes de toute maladie. (Voir aussi A. 26.)
27. *Poivrons et piments* (capsicum spp.). — Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :
1° que le phytophthora capsici n'est pas connu dans le pays d'origine ;
2° que la plante a été inspectée en cours de croissance et qu'elle était indemne de toute maladie. (Voir aussi A. 29, D. 36.)
28. *Plantes ornementales, arbres et arbustes* (sauf rosacées). — Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire. Déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie et de tout parasite ; Inspection à l'arrivée.
- La quarantaine pourra être ordonnée. L'importation d'un tel matériel végétatif ne sera autorisée que dans le cas où la propagation de la variété par les graines est reconnue impossible. (Voir aussi D. 37.)
29. *Plantes sauvages ou autres non mentionnées spécifiquement ailleurs*. — Matériel végétatif et semences. Le permis préalable ne sera accordé par le service de la Protection des Végétaux qu'après enquête auprès des services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage, si nécessaire. Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle.
30. *Pois et légumineuses voisines* (pisum spp., dolichos lablab, lathyrus spp., vicia spp., vigna spp.), excepté *phaseolus* spp. — Semences. Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle constatant :
1° que le pseudomonas pisi est inconnu dans le pays d'origine ou que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes ;
2° Que le corynebacterium flaccumfaciens est inconnu dans le pays d'origine ou que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes. (Voir aussi A. 30, D. 38.)
31. *Poivrier* (piper nigrum et spp.). — Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (Voir aussi A. 31.)
32. *Pommes de terre et espèces de solanum voisines*. — Semences. Certificat phytosanitaire. Première déclaration additionnelle constatant :
1° l'absence de mildiou (phytophthora infestans) ;
2° l'absence de larves ou adultes de doryphores (leptinotarsa decemlineata).
- Deuxième déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence sur les plantes-mères et dans le champ d'origine :
1° de nématodes provoquant des nodules (heterodera rostochiensis, heterodera punctata, heterodera schactii) ;
2° de galle verruqueuse (synchytrium endobioticum) ;
3° de galle poudreuse (spongopora subterranea) ;
4° du bactériel ring-rot (corynebacterium sepedonicum). Ces tubercules devront être dépourvus de toute trace de terre. (Voir aussi A. 32, D. 39.)
33. *Pyréthre* (chrysanthemum cinerariaefolium et autres chrysanthemum spp.). — Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie. (Voir aussi B. 19, D. 20.)
34. *Riz* (oryza spp.). — Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que les semences ont été traitées au départ avec un produit à base de mercure. Inspection à l'arrivée. (Voir aussi A. 33, B. 20, D. 41.)
35. *Rosa* spp. (roses). — Matériel végétatif pour multiplication en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que « rose streak », « Smith's virus n° 3 » et « rose wilt Smith's virus n° 4 » n'existent pas dans la région d'origine. (Voir aussi A. 34, D. 42.)
36. *Rosacées fruitières*. — Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence du fire-blight (erwinia amylovora) et de virose. (Voir aussi A. 35, D. 43.)
37. *Rosacées ornementales*. — Matériel végétatif pour la multiplication en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence du fire-blight (erwinia amylovora) et de virose. (Voir aussi A. 36, D. 44.)

38. *Sisal* (agave spp. et fourcroya spp.). — Bulbilles. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladie et de parasite. Traitement à l'arrivée. (Voir aussi B. 21, D. 45.)
39. *Soja* (glycine maxima ou glycine soja). — Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle établissant :
- 1° que la région d'origine est dépourvue de nématodes dangereux (nématodes kystènes) ;
 - 2° que le bactériel-wilt (*corynebacterium flaccum faciens*) n'existe pas dans le pays d'origine ou que les plants-parents inspectés en cours de croissance étaient indemnes de bactériel-wilt, ainsi que le champ d'origine. (Voir aussi A. 37, D. 46.)
40. *Tabac* (nicotiana spp.). — Semences en provenance des pays où le « blue-mould » et l'antracnose n'existent pas ; certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant :
- 1° que le « blue mould » (*peronospora tabacina*) n'existe pas dans le pays d'origine ;
 - 2° que l'antracnose (*colletotrichum tabacum*) n'existe pas dans le pays d'origine ;
 - 3° que le « wild-fire » (*pseudomonas tabaci*) n'existe pas dans la région d'origine ;
 - 4° que les plants-parents ont été inspectés en cours de croissance et qu'ils étaient exempts de toute maladie ;
 - 5° que les semences ont été traitées avec un produit titrant 0,1 % de nitrate d'argent. (Voir aussi A. 38.)
41. *Terres et terreaux et autres organismes*. — Terres et terreaux pour les recherches scientifiques et les analyses. Stérilisation obligatoire après usage. (Voir aussi A. 39, B. 22, D. 47.)
42. *Vigne* (vitis spp.) et autres ampélidacées :
- 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara, sauf Chine, Corée, Japon et Mandchourie. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de la maladie de Pierce et autres viroses et du « bacterial blight » (*erwinia vitivora*). Quarantaine ;
 - 2° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle comme ci-dessus ;
 - 3° Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle comme ci-dessus. Traitement à l'arrivée. (Voir aussi A. 43.)
- Classe D**
- Produits et matières dont l'importation au Sénégal n'est soumise à « aucune restriction », sauf les mentions spécifiques. Le service de la Protection des Végétaux conserve le droit d'inspection au point d'entrée. Si nécessaire, le traitement ou la destruction peut être imposé.
1. *Aleurites* spp. :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi C. 2.)
 2. *Allium* spp. (aulx, échalottes, poireaux, oignons, etc.) :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Matériel végétatif pour la consommation en provenance des régions où le charbon (*urocystis cepulae*) n'existe pas. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi A. 2, C. 3.)
 3. *Ananas comosus*. — Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi B. 1.)
 4. *Arachide* (*arachis hypogaea* et *arachis* spp.). — Graines pour la consommation. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (Voir A. 3, C. 4.)
 5. *Avocatier* (*persea* spp.). — Semences. (Voir aussi B. 3.)
 6. *Bananiers et plantains* (musa spp.). — Fruits frais. (Voir aussi A. 4, B. 4, C. 6.)
 7. *Bois d'œuvre*. — Bois d'œuvre sans écorce, en grumes, déroulage, sciage. Fumigation au bromure de méthyle si nécessaire.
 8. *Bulbes, tubercules, rhizomes et autres organes souterrains de multiplication des plantes ornementales ou autres* (sauf pommes de terre et patate douce). — Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant, quand cela est possible, l'absence de nématodes dangereux. Introduction sans terre obligatoire.
 9. *Cacaoyer* (*theobroma* spp.). — Matériel végétatif, semences et fruits entiers en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi A. 6, B. 5, C. 7.)
 10. *Caféier* (*coffea* spp.). — Café de consommation. Inspection et traitement si nécessaire. (Voir aussi A. 7, B. 6.)
 11. *Céréales* (*hordeum* spp., *triticum* spp., *avena* spp., *secale* spp.). — Importations commerciales : inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire. (Voir aussi A. 10, C. 10.)
 12. *Chanvre de Nouvelle-Zélande* (*phormium tenax*) :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Importations commerciales (fibres). (Voir aussi C. 11.)
 13. *Châtaignier* (*castanea vulgaris*) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Semences pour plantation en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire ;
 - 3° Fruits pour la consommation. (Voir aussi C. 12.)
 14. *Choux* (*brassica* spp.). — Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que la plante-mère a été inspectée en cours de croissance et trouvée indemne de black-rot des crucifères ou que les semences ont été traitées contre la bactérie du black-rot (*xanthomonas campestris*). Dans ce dernier cas, le traitement sera décrit.
 15. *Citrus et autres agrumes* (rutacées). — Fruits (importations commerciales). Sans restriction des pays où n'existe pas le « citrus canker » (*xanthomonas citri*). Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (Voir aussi A. 11, B. 9, C. 13.)
 16. *Cocotier* (y compris les cocotiers « nains »). — Cocos nuccifera :
 - 1° Semences (noix non germées). Sans restriction des pays autres que ceux mentionnés en A. 12. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Importations commerciales. (Voir aussi A. 12, B. 10.)
 17. *Conifères* :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi A. 13, C. 14.)
 18. *Cotonnier* (*gossypium* spp.). — Coton non manufacturé en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Inspection et traitement si nécessaires. (Voir aussi A. 14, B. 11, C. 15.)
 19. *Dattier* (*phoenix dactylifera*). — Semences. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi B. 12.)
 20. *Fraisier* (*fragaria* spp.) :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Fruits frais en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'Est du 60° longitude), des îles du Pacifique et de tout pays où la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) est connue. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que la mouche orientale des fruits n'est pas connue dans le pays d'origine. Inspection à l'arrivée. (Voir aussi A. 16, C. 17.)

21. *Fruits frais* (sauf citrus et rosacées) en provenance des pays autres que ceux de l'Asie, des îles du Pacifique, de l'île Maurice et de Ceylan, sauf si une information était reçue indiquant que la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) a été trouvée dans l'un de ces pays. (Voir aussi A. 17.)
22. *Gingembre* (*zingiber officinale*). — Semences et matériel de consommation. (Voir aussi C. 18.)
23. *Graminées* (mils, sorghos et autres que celles mentionnées ailleurs). — Semences et grains de consommation. Certificat phytosanitaire. Inspection obligatoire à l'arrivée et traitement si nécessaire.
24. *Helianthus spp.* (y compris tournesol et topinambour). — Importations commerciales en provenance des pays où les viroses du tournesol et du topinambour n'existent pas. (Voir aussi A. 19, C. 19.)
25. *Igname* (*dioscorea spp.*) :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Importations commerciales. Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire. (Voir aussi A. 21.)
26. *Kola* (*cola spp.*). — Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. (Voir aussi A. 21.)
27. *Luzerne* (*medicago sativa* et *medicago spp.*). — Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que les plantes-parentes sont indemnes de crown-wart (*urophlyctis alfalfae*), de alfalfac-dwarf virus et de cuscute. (Voir aussi A. 22.)
28. *Maïs* (*zea spp.*) et autres espèces de la sous-famille des maydées. — Grains pour la consommation en provenance des pays autres que ceux de l'Asie. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (Voir aussi A. 23, B. 13, C. 21.)
29. *Malvacées* (autres que cotonnier) et *bambacacées* (*ceiba spp.*, etc.). — Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (Voir aussi A. 24, C. 22.)
30. *Manioc* (*manioth spp.*) :
 - 1° Produits de commercialisation ;
 - 2° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (Voir aussi B. 15, C. 24.)
31. *Olivier* (*olea spp.*). — Semences. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi B. 16, C. 25.)
32. *Palmier à huile* (*elaeis spp.*) :
 - 1° Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie vasculaire ;
 - 2° Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection et traitement si nécessaire.
33. *Passiflores* (*passiflora spp.* et *tacsonia spp.*). — Semences. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi B. 17.)
34. *Patates douces* (*ipomea batatas* et *ipomea spp.*) :
 - 1° Tubercules pour la consommation en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Aucune trace de terre ;
 - 2° Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection et traitement si nécessaire. (Voir aussi A. 27, B. 18.)
35. *Phasolus spp.* — Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration d'inspection en cours de croissance constatant :
 - 1° soit que le bactériel wilt (*corynebacterium flaccumfaciens*) est inconnu dans la région d'origine ;
 - 2° soit que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes. (Voir aussi A. 28.)
36. *Piments et poivrons* (*capsicum spp.*) :
 - 1° Semences en provenance des pays où *phytophthora capsici* n'existe pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de cette maladie dans le pays d'origine ;
 - 2° Importations commerciales. (Voir aussi A. 29, C. 27.)
37. *Plantes ornementales, arbres et arbustes* (sauf rosacées). — Semences. (Voir aussi C. 28.)
38. *Pois et légumineuses voisines* (*pisum spp.*, *dolichos*, *lablab*, *lathyrus spp.*, *vicia spp.*, *vigna spp.*) *excepté phaseolus spp.* — Grains de consommation, inspection et fumigation si nécessaire. (Voir aussi A. 30, C. 30.)
39. *Pommes de terre et espèces de solanum voisines*. — Tubercules de consommation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence dans la région d'origine de nématodes provoquant des nodules, de galle verruqueuse, de galle poudreuse et de bactériel ring-rot. Inspection obligatoire à l'arrivée. Les tubercules devront être dépourvus de toute trace de terre. (Voir aussi A. 32, C. 32.)
40. *Pyréthre* (*chrysanthemum cinerariaefolium* et autres *chrysanthemum spp.*). — Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Traitement à l'arrivée.
41. *Riz* (*oryza spp.*). — Riz de consommation. Inspection à l'arrivée. (Voir aussi A. 33, B. 20, C. 34.)
42. *Rosa spp.* (roses) :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Fleurs coupées. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi A. 34, C. 35.)
43. *Rosacées fruitières* :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Fruits frais en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie de l'Est, des îles du Pacifique et de tout pays où existe la mouche orientale des fruits. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) dans la région d'origine. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (Voir aussi A. 35, C. 36.)
44. *Rosacées ornementales* :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Importations commerciales. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi A. 36, C. 37.)
45. *Sisal* (*agave spp.* et *fourcroya spp.*) :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Importations commerciales (fibres). (Voir aussi B. 21, C. 38.)
46. *Soja* (*glycine maxima* ou *glycine soja*). — Importations commerciales (graines sèches). Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire.
47. *Terres et terreaux et autres organismes*. — Composts spéciaux (*sphagnum*, *tourbes*). Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle constatant que la stérilisation a été effectuée avant l'envoi. (Voir aussi A. 39, B. 22, C. 41.)
48. *Thé* (*thea sinensis* et *thea spp.*). — Importations commerciales. (Voir aussi A. 40, B. 23.)
49. *Tomate* (*solanum lycopersicum* et espèces voisines). — Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que le champ d'origine est exempt de chancre de la tomate (*corynebacterium michiganense*) et que les plants-parents sont exempts de toute maladie bactérienne et de toute virose. (Voir aussi A. 41.)
50. *Trèfle* (*trifolium spp.*) :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Fourrages et divers en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. (Voir aussi A. 42)

ANNEXE N° 2 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960
INSTITUANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL

TABEAU II

Pays d'où l'importation de tout matériel végétal est interdite sans contrôle phytosanitaire et sans autorisation préalable
Continent américain délimité comme suit :

20° 1/2 de latitude Sud
23° 1/2 de latitude Nord

et les méridiens 30° et 120° de longitude Ouest, y compris la partie du Mexique située au Nord du Tropique du Cancer.

**ANNEXE N° 3 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960
INSTITUANT UN CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL**

TABEAU III

Produits pouvant, sur la demande des importateurs ou exportateurs, être soumis au contrôle des inspecteurs phytosanitaires :

Section I. — Produits du règne végétal :

Bulbes, oignons, tubercules, racines, griffes, rizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs ;
Boutures, greffons, plants ;
Fleurs coupées, boutons de fleurs ;
Feuillages, feuilles, rameaux, herbes, mousses, lichens ;
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, frais, secs, déshydratés, broyés, pulvérisés ou entiers ;
Fruits comestibles, frais ou secs, avec ou sans coques, ainsi que leurs écorces ;
Café, thé, épices ;
Céréales ;
Produits de la minoterie, amidons, féculs, gluten ;
Graines et fruits oléagineux ;
Plantes industrielles, pailles, fourrages, plantes médicinales ;
Gommes ;
Matières à tresser ou à tailler.

Section II. — Produits des industries alimentaires :

Sucre ;
Cacao en fèves ou usiné ;
Préparation à base de céréales, farines, féculs ;
Aliments préparés pour les animaux ;
Tabacs bruts ou fabriqués.

Section III. — Divers :

Papeteries, patiers, livres, cotonnades, laines, peaux brutes et toutes matières et objets susceptibles d'héberger des insectes.
N. B. — Ne sont pas compris dans ce tableau les matières et objets de consommation en récipients hermétiquement clos.

**ANNEXE N° 4 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960
INSTITUANT UN CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL**

Afrique au Sud du Sahara :

Angola	Kenya	Sénégal (Mali)
Basoutoulanf	Madagascar	Sierra-Léone
Bechuanaland	Mauritanie	Somalie Française
Cameroun	Moyen-Congo	Somaliland
Côte d'Ivoire	Mozambique	Soudan (Mali)
Congo Belge	Niger	Sud-Ouest Africain
Dahomey	Nigeria	Swaziland
Gabon	Nyassaland	Tanganyika
Gambie	Oubangui-Chari	Tchad

(République Centre africaine)

Ghana	Rhodésie du Nord	Togo
Guinée	Rhodésie du Sud	Uganda
Guinée Portugaise	Ruanda-Urundi	Union Sud-Africaine
Haute Volta		Zanzibar

**ANNEXE N° 5 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960
INSTITUANT UN CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL**

Stations de quarantaine

acceptées par la Commission phytosanitaire interafricaine :

Kew (Angleterre) ;
Lisbonne (Portugal) ;
Paris (France) ;
Ibadan (Nigeria) ;
Muguga (Est-africain britannique) ;
Stellenbosch (Union Sud-Africaine) ;
Madagascar.

N° 60-122. — DÉCRET rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 60-121 du 10 mars 1960, portant institution d'un contrôle phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux surtout entrant au Sénégal ou en sortant ;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La lutte contre les ennemis animaux et les maladies et ennemis végétaux énumérés sur la liste A annexée au présent décret est rendue obligatoire en tout lieu de façon permanente.

Art. 2. — La lutte contre les ennemis et les maladies des cultures et des produits agricoles, énumérés sur la liste B annexée au présent décret est rendue obligatoire de façon permanente en des lieux déterminés, pépinières de production, de plants, centres de distribution de semences, centres de ramassage et de stockage de récoltes, silos, ports, magasins, entrepôts.

Art. 3. — En vue d'éviter toute invasion de caractère calamiteux, des groupements de défense contre les ennemis des cultures, opérant sous le contrôle du service de la Protection des Végétaux, seront créés.

Ils seront chargés, en permanence, de l'organisation totale ou partielle de la lutte contre les ennemis des cultures et de l'application des traitements contre les parasites inscrits sur les listes ci-jointes.

Art. 4. — Le Directeur de l'Agriculture et le Chef du service de la Protection des Végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LISTE A

Ennemis et maladies des cultures réputés dangereux contre lesquels l'exécution de moyens de lutte ou de protection est rendue obligatoire en tout lieu de façon permanente.

I. — ENNEMIS ANIMAUX.

Oiseaux

Mange-mil ou tisserin à bec rouge (quelea, quelea, quelea).
Insectes

Orthoptères :

Acridiens migrants :

Criquet-pèlerin (schistocerca gregaria) ;
Criquet migrant africain (locusta migratoria migratorioides) ;
Criquet nomade (nomadacris septemfasciata).

Coléoptères :

Foreur du caféier (bixadus sierricola) ;
Scolyte des rameaux (xyleborus morstatti) ;
Scolyte des grains (hypothenemus hampei) ;
Charançon du bananier (cosmopolites sordidus).

Hémiptères :

Punaise du caféier (*antestiopsis lineaticollis* var. *intricata*) ;
Punaise du cotonnier (*helopelthis schoutedeni*).

Lépidoptères :

Chenilles des boutons floraux et des capsules du cotonnier
(genres *diparopsis*, *sarias*, *heliopsis*, *platydra*).

II. — MALADIES ET ENNEMIS VÉGÉTAUX.**Champignons**

Basidiomycètes :

Hemilleia vastatrix (rouille du caféier).

Ascomycètes

Gibberella xylarioides (tracheomycose du caféier) ;

Mycasphaerella muscola (cercosporiose du bananier) ;

Deutéromycètes

Pusarium oxysporum var. *cubense* (maladie de Panama du bananier).

Bactéries

Xanthomonas malvacearum (maladie des taches anguleuses du cotonnier).

Virus

Streak de la canne à sucre ;

Mosaïque de la canne à sucre ;

LISTE B

Ennemis et maladies des cultures et des produits agricoles contre lesquels la lutte doit être obligatoire de façon permanente en des lieux déterminés.

I. — ENNEMIS ANIMAUX.**Nématodes**

Nématodes du bananier.

Insectes**Coléoptères :**

Coléoptères des grains et des denrées emmagasinées.

Calandra, *tribolium*, *trogoderma*, etc.

Bolium, *trogoderma*, etc.

Caryedon (pachymerus) fuscus (bruche de l'arachide).

Araccerus fasciculatus (bruche du café).

Lasioderma sessicorne (lasioderme du tabac).

Hémiptères.**Coccidées :**

Lepidosaphes gloveri (cochenille virgule « serpette » des citrus) ;

Pericarya purchasi (cochenille australienne) ;

Lépidoptères (chenilles des grains et des produits alimentaires entreposés) ;

Sitotraga cerealella (alucite des céréales) ;

Coreyra cephalonica (teigne du riz) ;

Ephestia elutella (teigne du cacao) ;

Ephestia cautella (teigne de l'arachide).

Champignons**Basidiomycètes :**

Charbon du sorgho.

Deutéromycètes :

Fusarium vasinfectum (cotonnier) ;

Piriculariose (riz).

Virus

Kropoek du tabac ;

Maladies à virus des agrumes.

N° 60-126 M.T.P. M.L. — Par décret du Président du Conseil des Ministres, en date du 15 mars 1960, le permis de recherches de Saint-Louis résultant de la fusion, par arrêté n° 1745 M.T.P. M.L. du 27 février 1960, des permis de Saint-Louis et Richard-Toll, est détenu conjointement et solidairement par :

— la Société Africaine des Pétroles, dont le siège social est à Dakar, 15, avenue de la République ;

— la Compagnie de Participations, de Recherches et d'Exploitations Pétrolières, dont le siège social est à Paris, 1, rue d'Astorg.

Mention de cette détention conjointe sera portée sur le registre spécial du service des Mines.

N° 60-127 C.I. — Par décret du Président du Conseil des Ministres, en date du 16 mars 1960, les dispositions de l'arrêté n° 161 F.S. du 11 janvier 1949, portant création au profit de la Chambre de Commerce de Ziguinchor d'une taxe d'acconage sur tous les produits ou marchandises entrant ou sortant du port de Ziguinchor sont rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 60-128 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 17 mars 1960, M. Fall Mamadou Kébé, chef de bureau des Chemins de Fer du Mali, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Thiès, est nommé adjoint au Gouverneur de la région de Thiès, pour l'Administration générale.

AUTRES ACTES**DÉCRETS**

N° 60-133 M.T.F.P. — DÉCRET fixant les modalités de revalorisation des rentes dues au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, portant création, à titre définitif, d'un Fonds de garantie et de revalorisation des rentes et modifiant certaines règles de calcul des dites rentes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu le décret modifié du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française et notamment ses articles 2 (dernier alinéa), 28 et 29 ;

Vu le décret n° 54-1104 du 9 novembre 1954 portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932 susvisé ;

Vu le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 14, 15 bis, 28, 55, 56 et 57 ;

Vu l'arrêté n° 8514 M.T.A.S. du 30 novembre 1958 fixant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur, au Sénégal, du décret du 24 février 1957 susvisé ;

Vu la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Sénégal, fixant les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement, les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès, à leurs ayants-droit, et les modalités de leur versement ; les règles de révision des dites rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité et les règles de revalorisation et du rachat éventuel des dites rentes, et notamment ses titres II et IV (section II) ;

Vu l'arrêté n° 10091 du 28 octobre 1958 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis au Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 5796 F.N.-3 du 10 août 1959 de l'Inspecteur général chargé du service des Transferts et Liquidations, prononçant, pour compter du 1^{er} août 1959, la clôture du compte hors budget « Fonds de Garantie des Accidents du Travail » et consentant à la République du Sénégal une avance de 12.786.000 francs sur l'actif disponible du dit Fonds ;

Vu le décret n° 59 232 du 30 septembre 1959 portant création, à titre provisoire, d'un Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 60-057 du 4 février 1960, fixant les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire en matière de travail et de prévoyance sociale, et notamment son article 10 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 16 février 1960,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Revalorisation des rentes d'accidents antérieures au 1^{er} janvier 1959

Article premier. — Les rentes dues au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus sur le territoire de la République du Sénégal antérieurement au 1^{er} janvier 1959 peuvent être revalorisées et recalculées dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le bénéfice de la revalorisation des rentes n'est accordé qu'aux ayants-droit des victimes d'accidents mortels et aux victimes d'accidents ayant entraîné une réduction de capacité au moins égale à 10 %.

Art. 3. — La revalorisation s'opère en appliquant aux salaires ayant servi de base au calcul de la rente initiale, avant toute réduction réglementaire et élévation à un minimum prévu par la réglementation antérieure au 1^{er} janvier 1959, un coefficient d'augmentation déterminé ainsi qu'il suit en fonction de la date de l'accident :

PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST SURVENU L'ACCIDENT	COEFFICIENT
Jusqu'au 31 décembre 1938	50
Du 1 ^{er} janvier 1939 au 15 mai 1940	40
Du 16 mai 1940 au 30 avril 1942	35
Du 1 ^{er} mai 1942 au 30 avril 1945	27
Du 1 ^{er} mai 1945 au 30 novembre 1945	16
Du 1 ^{er} décembre 1945 au 31 janvier 1948 ..	7
Du 1 ^{er} février 1948 au 31 janvier 1949	4
Du 1 ^{er} février 1949 au 31 janvier 1951	2,5
Du 1 ^{er} février 1951 au 31 juillet 1953	1,8
Du 1 ^{er} août 1953 au 31 octobre 1957	1,4
Du 1 ^{er} novembre 1957 au 31 décembre 1958	1

Art. 4. — Les nouvelles rentes sont calculées en prenant en considération le salaire ayant servi de base de calcul de la rente initiale multiplié par le coefficient correspondant fixé à l'article précédent. Leur montant est obtenu en appliquant à ce nouveau salaire de base le mode de calcul défini aux articles 15 à 22 du titre II de la délibération n° 50-070 C.P. du 20 novembre 1958 pour la période antérieure au 1^{er} mars 1960.

Art. 5. — Les nouvelles rentes ainsi fixées ne peuvent toutefois être inférieures, avant l'application de la majoration annuelle prévue à l'article 42 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958, aux anciennes rentes éventuellement majorées au titre de revalorisations prévues par la réglementation antérieure au 1^{er} janvier 1959.

Art. 6. — La majoration annuelle prévue à l'article 42 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 avec effet au 1^{er} mars de chaque année et en premier lieu le 1^{er} mars 1960 est applicable aux rentes revalorisées conformément aux articles 1 à 5 du présent chapitre.

Art. 7. — Pour bénéficier des dispositions des articles 1 à 5 du présent chapitre, les victimes ou leurs ayants-droit doivent adresser à la Caisse de Compensation des Presta-

tions Familiales et des Accidents du Travail (Fonds de garantie et de revalorisation des rentes) une demande écrite conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret.

Art. 8. — Ne bénéficient des revalorisations prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus que les rentes encore dues ou leur partie non rachetée ni convertie en capital déjà versé.

Art. 9. — Le Fonds de garantie et de revalorisation des rentes versera aux bénéficiaires les rentes revalorisées en fonction des articles 1 à 5 ci-dessus, déduction faite des sommes initialement payées par l'organisme assureur et qui demeurent à la charge de celui-ci.

Au cas où l'organisme assureur supporterait déjà la charge de revalorisations antérieures, il continuera à verser la rente ainsi revalorisée qu'il versait au moment de l'entrée en vigueur du présent régime.

Art. 10. — Les rentes revalorisées au titre du présent chapitre sont dues à compter du 1^{er} mars 1960 pour les demandes reçues avant le 30 juin 1960. Pour les demandes reçues postérieurement, elles ne seront dues qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande.

Le délai de trois mois fixé à l'article 47 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 part de la date de réception de la demande.

CHAPITRE II

Majoration des rentes d'accidents antérieures au 1^{er} mars 1960

Art. 11. — Le coefficient de majoration applicable à compter du 1^{er} mars 1960 dans les conditions prévues à l'article 42 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 est fixé à 1,10.

Il s'applique à toutes les rentes allouées pour des accidents survenus avant le 1^{er} mars 1960, y compris celles qui, allouées pour des accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1959, auront été, d'autre part, revalorisées en application des dispositions du chapitre premier du présent décret.

Les majorations sont à la charge du Fonds de garantie et de revalorisation prévu au chapitre III ci-après.

CHAPITRE III

Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Art. 12. — Il est institué à titre définitif auprès de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail un « Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », dont la gestion est assurée par la Caisse de Compensation dans les conditions comptables qui régissent cet organisme.

Art. 13. — Le Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles est géré sur un compte spécial distinct du budget de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail et soumis au contrôle du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Fonction publique, qui détermineront par arrêté les pouvoirs respectifs du directeur et du conseil d'administration de la Caisse à l'égard du Fonds.

Art. 14. — Le Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles a pour charge d'assumer :

1° Le paiement des rentes mises initialement à la charge de l'ancien Fonds spécial de garantie, dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 2 avril 1932, pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1959 sur le territoire de la République du Sénégal ;

2° Jusqu'à la mise en vigueur du présent régime, le paiement, dans les conditions prévues au décret n° 59-232 du 30 septembre 1959, des majorations de rentes antérieures à la charge de l'ancien Fonds spécial de garantie ;

3° Le paiement, déduction faite des sommes à la charge de l'organisme assureur, dans les conditions prévues à l'article 9, des rentes revalorisées conformément aux articles 1 à 5 du chapitre II du présent décret ;

4° Le paiement intégral des majorations annuelles prévues à l'article 42 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 ;

5° Le cas échéant, le paiement, dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires applicables au rachat des rentes, du capital représentatif de tout ou partie des majorations dont il a la charge.

Art. 15. — Le Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles est alimenté par :

1° La part de l'actif de l'ancien Fonds spécial de garantie mise à la disposition de la République du Sénégal ;

2° Une contribution de la Caisse de Compensation versée chaque année avant le 1^{er} mars, assise sur l'ensemble des cotisations perçues depuis le 1^{er} janvier 1959, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le taux de cette contribution est fixé chaque année avant le 1^{er} mars par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Fonction publique. Pour l'année 1959, ce taux est fixé à 10 % ;

3° Le produit des placements, les remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières ;

4° Toute autre ressource qui pourrait être attribuée au Fonds, telle que contribution budgétaire, dons et legs.

Art. 16. — Les dépenses du Fonds comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des rentes ;

2° Les frais de gestion ;

3° Le coût des placements de fonds.

Art. 17. — Le Fonds est tenu de constituer des réserves dont le montant minimum est fixé par le Ministre du Travail et de la Fonction publique et qui peuvent être employées :

1° Sans limitation :

— en valeurs de l'Etat français ou de l'Etat sénégalais ou jouissant de leur garantie, en valeurs de la Caisse centrale de Coopération économique, de sociétés d'Etat ou d'Economie mixte de crédit et des établissements publics de crédit exerçant sur le territoire de la République du Sénégal ;

— en obligations de la République du Sénégal ou de l'ex-groupe de territoires de l'A. O. F., inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ;

— en parts ou actions émises par les sociétés immobilières et correspondant à des biens immobiliers situés dans le territoire de la République avec l'accord du Ministre des Finances ;

— en actions de sociétés d'investissement réalisant des placements dans le territoire de la République, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris.

2° A concurrence de 60 % au plus :

— en immeubles situés sur le territoire de la République sur autorisation du Ministre des Finances ;

— en prêts en première hypothèque sur tous les immeubles bâtis sans que l'ensemble des hypothèques de premier rang sur un immeuble puisse excéder 60 % de sa valeur estimative.

Art. 18. — Les justifications des recettes et des dépenses du Fonds font l'objet d'un rapport semestriel adressé chaque année, le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre, au Ministre des Finances et au Ministre de la Fonction publique et du Travail, lesquels peuvent procéder à tous contrôles et à toutes vérifications.

Art. 19. — Le Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles instruit les demandes d'attribution ou de revalorisation de rentes. Il peut demander tous renseignements nécessaires aux bénéficiaires, employeurs, organismes assureurs et services publics intéressés et faire passer à ses frais tous examens et visites aux intéressés.

Le Fonds notifie sa décision au demandeur ; cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal du Travail, conformément à l'article 37 du décret du 24 février 1957.

Art. 20. — Le Fonds verse les allocations aux bénéficiaires selon la même périodicité que les rentes d'accidents du travail liquidées depuis le 1^{er} janvier 1959.

Le paiement des majorations annuelles peut être effectué par les soins de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail en même temps que celui des rentes initiales. La Caisse doit alors adresser au Fonds, à chaque échéance, un état justificatif ses sommes ainsi payées, que le Fonds est tenu de rembourser à la Caisse avant l'échéance suivante.

Art. 21. — Les organismes assureurs sont tenus d'adresser au Fonds de garantie et de revalorisation de rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles une déclaration conforme au modèle n° 2 annexé au présent décret chaque fois qu'ils liquident une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que lorsque ces rentes subissent une modification ou cessent d'être dues.

CHAPITRE IV

Règle de calcul des rentes

Art. 22. — Les articles 16 et 18 du titre II de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 fixant les règles de calcul des rentes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Premier paragraphe : sans changement.

« Second paragraphe :

« 2° Si, pendant la dite période de douze mois, la victime « a interrompu son travail en raison de maladie, accident, « maternité, chômage indépendant de sa volonté, congé « payé ou non payé, il est tenu compte du salaire moyen « qui eut correspondu à ces interruptions de travail.

« Troisième paragraphe : sans changement.

« Article 18. — Les rentes dues pour la réparation d'un « accident mortel ou entraînant une réduction de capacité « au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un « salaire annuel inférieur à un minimum déterminé chaque « années par décret d'après les coefficients de revalorisation « fixés pour compter du 1^{er} mars, dans les conditions définies à l'article 42 ci-après.

« Jusqu'à la date d'application du premier coefficient, « fixée au 1^{er} mars 1960, ce salaire minimum annuel est « égal au salaire minimum interprofessionnel garanti le « plus élevé du Sénégal, à la date du 1^{er} janvier 1959, « multiplié par le coefficient 1,40, soit 116.480 francs. »

Art. 23. — Pour les accidents survenus au cours de la période du 1^{er} mars 1960 au 28 février 1961, le salaire minimum annuel fixé à l'article 18 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 est porté de 116.480 fr. à 128.128 fr. par l'application du coefficient de majoration de 1,10 fixé à l'article 11 du présent décret, conformément à l'article 42 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958.

Art. 24. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 mars 1960.

Pour le Président du Conseil :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Valdiodio N'DIAYE.

Modèle n° 1

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DEMANDE DE REVALORISATION DE RENTE

Rentes dues antérieurement à l'application de décret modifié du 24 février 1957

(A adresser au Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à Dakar.)

Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'accidenté :

Raison sociale et adresse de l'employeur au moment de l'accident :

Raison sociale et adresse exacte de l'organisme assureur effectuant le service de la rente :

Lieu et date de l'accident :

Salaire annuel au moment de l'accident (°) :

Taux d'incapacité retenu initialement (°) :

Y a-t-il eu depuis aggravation ou atténuation ?

Dans l'affirmative, taux d'incapacité retenu au moment de la demande et date de constatation :

Y a-t-il eu depuis rachat ?

Dans l'affirmative, préciser si le rachat est total ou partiel (dans ce dernier cas, fraction de la rente) :

Qui fait la présente demande de revalorisation ?

- accidenté (°) ;
- ayant-droit (°), (°), (°).

Adresse exacte actuelle :

Rente actuellement perçue et versée par l'organisme assureur :

MONTANT ANNUEL	DATE DE FIXATION	TAUX D'INCAPACITÉ retenue ou décès	REFERENCE de la DÉCISION accordant la rente
— accidenté (°) ..			
— ayant-droit (°) ..			

Pièces jointes à la présente demande (°) :

Fait à (°) .., le (°) ..
Signature,

- (1) Servant de base au calcul de la rente.
- (2) Ou décès.
- (3) Rayer la mention inutile.
- (4) Préciser : nom et prénoms, âge, sexe, lien de parenté et adresse exacte actuelle.
- (5) Une demande spéciale par ayant-droit.
- (6) Attestation de l'organisme assureur en particulier.
- (7) Lieu.
- (8) Date.

Modèle n° 2

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Déclaration de versement de rente

(A faire par l'organisme assureur au Fonds de garantie et de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.)

Raison sociale et adresse exacte de l'organisme assureur :

Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'accidenté :

Raison sociale et adresse exacte de l'employeur au moment de l'accident :

Lieu et date de l'accident :

Salaire annuel : Taux d'incapacité (ou décès) :

Date (consolidation ou décès) :

A qui est payée la rente ?

- accidenté (°) ;
- ayant-droit (°), (°), (°).

Adresse exacte :

Rente versée (°) :

Montant annuel :

Périodicité, mode et date de paiement :

Au cas où la déclaration est faite à l'occasion d'une modification ou de la suppression de la rente :

Référence à la déclaration de versement de la rente initiale :

Modifications (motifs : aggravation, atténuation, rachat, etc.) :

Nouveau taux de l'incapacité (ou décès) :

Date :

Nouveau montant de la rente :

Périodicité, mode et date de paiement :

Fait à (°) .., le (°) ..
Signature,

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Préciser : nom, prénoms, âge, sexe, lien de parenté et adresse exacte.
- (3) Une déclaration spéciale par ayant-droit.
- (4) En cas de modification de la rente pour aggravation ou atténuation, rachat, etc., faire une déclaration nouvelle en précisant la référence de la déclaration antérieure qu'elle annule, et indiquer le motif de la modification.
- (5) Lieu.
- (6) Date.

N° 60-134 S.G. — DÉCRET modifiant les arrêtés n° 7.083 I.T.L.S./S.M. du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Sénégal et n° 1.329 I.T.L.S./S.M. du 27 février 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 60-057 du 4 février 1960, fixant les modalités d'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 7632 I.T.L.S. S.M. du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal, modifié par l'arrêté n° 1873 M.T.A.S. du 11 mars 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1.329 I.T.L.S. S.M. du 27 février 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal ;

Vu le vœu émis par le conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail au cours de sa réunion ordinaire du 30 septembre 1959 ;

Vu l'avis émis en sa séance du 16 février 1960 par la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 de l'arrêté n° 7.083 I.T.L.S./S.M. du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 12. — Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de dix-huit jours ou cent-vingt heures dans le mois.

Toutefois, pour les travailleurs affectés à des emplois qui, du fait de leur nature, présentent un caractère intermittent et sont soumis à un horaire irrégulier, le minimum de travail salarié requis à l'alinéa précédent peut s'apprécier sur la base de cinquante-quatre jours ou trois cent soixante heures dans le trimestre civil. Pour les travailleurs embauchés pour la première fois ou débauchés définitivement au cours du trimestre, ce minimum peut s'apprécier sur la base de trente-six jours ou deux cent quarante heures de travail au cours d'une période de deux mois consécutifs.

Le reste de l'alinéa 1^{er} et de l'article 12 demeurent sans changement.

Art. 2. — L'article 38 (paragraphe a) de l'arrêté n° 1.329 I.T.L.S./S.M. du 27 février 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 38. — Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après :

I. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a) Conditions inhérentes à l'allocataire :

L'allocataire doit consacrer à son activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert. Ce temps moyen est fixé à dix-huit jours ou à cent vingt heures de travail au cours d'un même mois. Dans les professions et les emplois comportant, en raison de leur nature, un horaire de travail intermittent et irrégulier, ce temps moyen est fixé à cinquante-quatre jours ou trois cent soixante heures de travail au cours d'un même trimestre ou à trente-six jours ou deux cent quarante heures de travail au cours d'une période de deux mois consécutifs.

Le reste du paragraphe et de l'ensemble de l'article 38 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 mars 1960.

Pour le Président du Conseil,
Le Ministre chargé de l'intérim,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-135 M.T.F.P. — DÉCRET modifiant l'arrêté n° 7632 I.T.L.S. S.M. du 29 décembre 1955, modifié, portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 60-057 du 4 février 1960, fixant les modalités d'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 7632 I.T.L.S. S.M. du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal, modifié par l'arrêté n° 1873 M.T.A.S. du 11 mars 1958 ;

Vu le vœu émis par le conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail au cours de sa réunion ordinaire du 19 juin 1959 ;

Vu l'avis émis en sa séance du 16 février 1960 par la Commission consultative du Travail et de la Sécurité Sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 20 de l'arrêté n° 7632 I.T.L.S. S.M. du 29 décembre 1955, modifié, portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal, est modifié comme suit :

« Article 20. — Les cotisations prévues à l'article précédent doivent faire l'objet de versements par l'employeur à la Caisse de Compensation :

« — dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, si l'employeur occupe moins de vingt salariés ;
« — dans les quinze premiers jours de chaque mois dans les autres cas.

« Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, toute personne qui a occupé du personnel d'une façon permanente ou occasionnelle est tenue d'adresser à la Caisse une déclaration faisant ressortir, pour tous les travailleurs employés au cours du trimestre écoulé, le montant total, jusqu'à concurrence du plafond fixé à l'arrêté n° 932 I.T.L.S. S.M. du 11 février 1956, des rémunérations ou avantages accordés par mois, ainsi que le montant des cotisations correspondantes.

« L'employeur qui ne s'est pas conformé à cette obligation peut être condamné à une astreinte pouvant s'élever, par jour de retard, à 1 % du montant des rémunérations non déclarées.

« En cas de cession ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours, suivant le cas, est immédiatement exigible.

« La date d'échéance des cotisations dues par certaines catégories d'employeurs pourra être modifiée par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

« Les versements qui n'ont pas été effectués dans le délai où à l'époque fixés sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations qui s'y rapportent.

« Les majorations pourront être déduites ou annulées, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration rendue sur proposition de la Commission de recours gracieux prévue à l'article 11 du présent arrêté. La décision doit être motivée.

« Toutefois, le conseil d'administration peut donner délégation à son bureau, constitué conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 7632 I.T.L.S. S.M. du 29 décembre 1955, pour

« se prononcer définitivement sur les requêtes en remise ou en réduction de majoration de retard lorsque celles-ci n'excèdent pas une valeur de 25.000 francs. Les décisions de remise totale ou partielle, prises dans les limites de la délégation reçue, doivent être motivées.

« Les cotisations visées au précédent paragraphe sont exclusivement à la charge des employeurs, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Les frais de versement de cotisations et majorations sont à la charge de la partie payante. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 mars 1960.

Pour le Président du Conseil,
Le Ministre chargé de l'intérim,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-118 M.D.P. PLAN. — Par décret du Président du Conseil, en date du 10 mars 1960, sont ouverts au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » au titre de l'exercice 1959-1960, des crédits de paiement pour un montant total de deux cent soixante-quinze millions sept cent mille francs C. F. A. (275.700.000 fr.).

Ces crédits de paiement assureront la couverture complète des autorisations de programme faisant l'objet des conventions de financement n° 3/C et 21/C et du décret 60-016 du 16 janvier 1960.

La répartition de ces crédits entre les différents projets faisant l'objet des conventions de financement n° 3/C et 21/C, est la suivante :

NUMERO DES PROJETS	OBJET DES PROJETS	MONTANT DES CRÉDITS de paiement ouverts
59-D-59-VI-A-2	Développement de la production agricole et actions paysannes	41.200.000
57-D-59-VI-A-5	Amélioration de l'élevage et de l'exploitation du cheptel	20.500.000
15-D-59-VI-A-11	Trains routiers	23.000.000
56-D-59-VI-A-20	Etudes Lycée de Saint-Louis ..	5.000.000
131-D-59-VI-A-4	Protection sylvo-pastorale et pisciculture	17.000.000
132-D-59-VI-A-5	Elevage avicole et encadrement cuirs et peaux	12.500.000
133-D-59-VI-A-6	Pêches maritimes	6.000.000
134-D-59-VI-A-11	Etudes routières	11.000.000
135-D-59-VI-A-12	Etudes dragages embouchures Saloum et Casamance	3.000.000
136-D-59-VI-A-12	Etudes d'édilité et photos-plans de villes	37.500.000
137-D-59-VI-A-20	Construction de classes primaires	99.000.000
	TOTAL	275.700.000

La répartition par chapitres et sous-rubriques du compte hors-budget est fixée comme indiqué dans le tableau ci-après :

CHAP.	SOUS-RUB.	DESIGNATION DES OPERATIONS	MONTANT DES CRÉDITS de paiements ouverts
2		<i>Agriculture</i>	
		Projet n° 59-D-59-VI-A-2	
	101	Développement riziculture en Casamance	3.000.000
	111	Achèvement digue Joal-Fadiouth ..	1.000.000
	112	Aménagement plaines Lindiane, N'Gohé et Kheur Alpha	3.000.000
	113	Aménagement de Bao Bollon	5.000.000
	130	Centres d'expansion rurale : équipement	8.000.000
	135	Centres d'expansion rurale : Soldes et fonctionnement	12.200.000
	150	Semences sélectionnées	6.000.000
	160	Hydraulique agricole	3.000.000
4		<i>Eaux et Forêts</i>	
		Projet n° 131-D-59-VI-A-4	
	170	Fixation des dunes du littoral	8.000.000
	175	Protection sylvo-pastorale et abords forages	4.000.000
	185	Centre de pêche lac de Guiers : Soldes fonctionnement	2.800.000
	186	Équipement aménagements	2.200.000
5		<i>Elevage</i>	
		Projet n° 57-D-59-VI-A-5	
	190	Constructions postes vétérinaires ..	7.500.000
	200	Fonçage de puits et puits forages ..	13.000.000
		Projet n° 132-D-59-VI-A-5	
	220	Encadrement cuirs et peaux	1.500.000
	225	Construction et équipement centres avicoles	11.000.000
6		<i>Pêches maritimes</i>	
		Projet n° 133-D-59-VI-A-6	
	240	Vulgarisation armement artisanal ..	4.500.000
	250	Encadrement technique	1.500.000
11		<i>Routes et ponts</i>	
		Projet n° 134-D-59-VI-A-11	
	260	Études routières	11.000.000
		Projet n° 15-D-59-VI-A-11	
	290	Trains routiers	23.000.000
12		<i>Ports maritimes et dragages</i>	
		Projet n° 135-D-59-VI-A-12	
	300	Études dragage embouchure Saloum et Casamance	3.000.000
20		<i>Enseignement</i>	
		Projet n° 56-D-59-VI-A-20	
	330	Études nouveau Lycée Saint-Louis ..	5.000.000
	340	Construction de classes primaires ..	99.000.000
21		<i>Urbanisme et habitat</i>	
		Projet n° 136-D-59-VI-A-21	
	360	Études d'édilité presqu'île Cap-Vert	16.500.000
	365	Photos-plans de centres secondaires	21.000.000
		TOTAL	275.700.000

N° 60-123 M.F. — Par décret du Président du Conseil, en date du 11 mars 1960, est autorisée la cession, moyennant le prix de 1.000 francs par mètre carré, payable en dix ans, avec intérêt de 4 % l'an, d'une parcelle de 3.000 m² du TF 6121/DG à Dakar, à proximité du Collège d'Orientation Professionnelle de Fass, au profit de M. N'Diaye Abdou Salam, directeur d'école.

L'acquéreur prendra, dans l'acte de cession, l'engagement sous condition résolutoire de construire des locaux scolaires et d'habitation dans un délai de deux années et de maintenir la destination de l'immeuble pendant 25 ans au moins.

N° 60-124 S.G. — Par décret du Président du Conseil, en date du 11 mars 1960, M. Valdiodio N'Diaye, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Président du Conseil pendant la durée de l'absence de ce dernier.

N° 60-129. — Par décret du Président du Conseil, en date du 17 mars 1960, est autorisée la cession au profit de M. Ousmane Alioune Sylla, moyennant le prix de 639.000 francs, payable en 12 annuités, avec intérêt à 4 % l'an et sous réserve d'abandon par l'intéressé de ses droits au bail avec promesse de vente, d'une parcelle de 500 m² du TF 1827/DG à T.S.F.-Colobane (contrat approuvé le 19 juillet 1955), d'une parcelle de 710 m² formant le TF 8995/DG situé à l'intersection des rues 3 et C au point E.

ARRÊTÉS

N° 1810 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 29 février 1960, est autorisé, au budget de la commune de Gorée, le virement de crédits ci-après :

Du chapitre 6, article 1^{er} : Administration générale, secrétariat, bureaux, matériel : 10.000 francs ;

Au chapitre 43, article 4 : Assistance, personnel, agents auxiliaires : 10.000 francs.

N° 2017 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 5 mars 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de M'Backé, délibéré le 16 janvier 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Lire :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre premier. — Répartition du budget de la République :

Article 1. — Minimum fiscal	969.212
— 2. — Contribution mobilière ..	108.357
— 3. — Patentes	703.972
— 4. — Licences	2.500
— 5. — Foncier bâti et non bâti ..	225.811
— 6. — Fonds de péréquation ..	1.980.000
— 7. — Taxe de plus-value immobilière	2.767.461
— 8. — Taxe sur les véhicules ..	765.000
Articles 1 à 5. — Ristournes sur impôts directs	3.000.000
— 6. — Fonds de péréquation ..	3.019.000
— 7. — Taxe de plus-value immobilière	107.000
— 8. — Taxe sur les véhicules ..	765.000

Total du chapitre 1^{er} 7.522.313 6.891.000

Chapitre II. — Centimes additionnels :

Article 1. — Centimes sur minimum fiscal	0	729.000
— 2. — Centimes sur contribution mobilière	0	100.000
— 3. — Centimes sur patentes ..	314.236	600.000
— 4. — Licences	0	1.000

Total du chapitre 2 ..	314.236	1.430.000
TOTAL des recettes ordinaires	11.499.319	11.983.770
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	19.559.319	20.043.770

DÉPENSES

Dépenses ordinaires

Chapitre premier. — Dettes et redevances exigibles :

Article 1. — Service de l'emprunt ..	647.700	695.000
— 2. — Impôts et redevances exigibles	50.000	851.000

Total du chapitre 1 ^{er}	697.700	1.546.000
-----------------------------------	---------	-----------

Chapitre XXIII. — Investissements :

Article 1. — Constructions neuves ..	2.620.000	2.256.151
Total du chapitre XXIII	2.720.000	2.356.151

TOTAL des dépenses ordinaires	11.499.319	11.983.770
-------------------------------	------------	------------

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	19.559.319	20.043.770
---------------------------------	------------	------------

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à vingt millions quarante-trois mille sept cent soixante-dix francs (20.043.770) dont onze millions neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-dix francs (11.983.770) inscrits en section ordinaire et huit millions soixante mille francs (8.060.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 2027 M.INT. G.R.S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 5 mars 1960, une pension d'ancienneté au taux annuel de quatorze mille cent francs (14.100) est allouée à Mme Bangoura Massiré (domiciliée à Conakry, chez El Hadji Bangoura Sékou), veuve de l'ex-brigadier-chef Bangoura Djiby, mle 354.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 1.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 octobre 1959.

N° 2043 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 5 mars 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Ziguinchor, délibéré par le conseil municipal le 10 février 1960 et équilibré, en recettes et en dépenses, à quarante-six millions soixante-et-onze mille huit cent quarante-cinq francs (46.071.845), dont cinq millions (5.000.000) inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

N° 2045 M.F. D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 5 mars 1960, sont exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur, les véhicules spéciaux désignés ci-après :

- 1° Les fourgons funéraires et corbillards automobiles ;
- 2° Les bennes à ordures ménagères, les arroseuses, les balayeuses ;
- 3° Les ambulances ;
- 4° Les tonnes de vidange ;
- 5° Les engins considérés comme matériels de travaux publics et énumérés ci-après :

a) Pompes centrifuges, groupes motos-pompes, pompes ou stations de pompes mobiles fixés à demeure sur camion ;

b) Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur, sonnettes à vapeur complètes sur galets, derricks, moutons bloc à déclic moutons à vapeur (genre tiffne ou lacour) moutons diesel, marteaux trépidateurs (batteurs et arracheurs), fixés à demeure sur camion ;

c) Groupes motos-compresseurs mobiles fixés à demeure sur camion ;

d) Grues, grues-derricks, sapins ou pylones sur camion ;

e) Postes automobiles d'enrobage mobile type Central-Plant ou Maintoner-Plant pour enrobés à chaud ; postes automobiles d'enrobage type Trave-Plant pour enrobés à froid ;

f) Citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transport de liants) et fondeur sur camion ;

g) Répandeurs, finisseurs sur camion ;

h) Générateurs de vapeur, bacs de chauffage (réchauffeurs de produits butumeux et autres liants), tonnes répanduses (y compris les arroseurs), sur camion ;

i) Appareils gravillonneurs sableurs, chargeurs, élévateurs de gravillon balayeuses mécaniques sur camion ;

j) Concasseurs mobiles, gravillonneurs granulateurs et broyeurs mobiles, cribleurs ou trommels, groupes concasseurs mobiles (type Iowa), sur camion ;

k) Bétonnières, tambours cylindriques, pompes à béton sur camion ;

l) Groupes électrogènes mobiles, groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles, postes mobiles de soudure sur camion ;

m) Soudeuses mobiles sur camion ;

n) Postes automobiles de dégraissage et de gonflage ;

0° Les camions-ateliers, dépanneurs munis d'un engin de levage ;

7° Le matériel d'incendie automobile énuméré ci-après :

a) Matériel d'incendie de premier secours ordinaire ;

b) Matériel d'incendie de premier secours à mousse ;

c) Citerne automobile d'incendie ;

d) Auto-pompe ;

e) Fourgon-pompe ;

f) Fourgon d'incendie ;

g) Echelle ;

h) Dévidoir ;

i) Accessoires divers ;

8° Le matériel sanitaire automobile ci-après :

a) Chirurgical ;

b) Radiologie ;

c) Stérilisateur ;

d) Epurateur d'eau ;

e) Désinfection et désinsectisation.

9° Le matériel de radiodiffusion ci-après, fixé à demeure sur camion, camionnette ou fourgon automobile :

Appareils émetteurs de T.S.F. ;

Appareils de prise de son et de prise de vue ;

Appareils de mesure de son ;

Laboratoire de développement de films.

10° Les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière ;

11° Les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin et de la viande, ne transportant que ces produits.

N° 2081 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 7 mars 1960, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 52-764 du 30 juin 1952 modifié par le décret n° 54-1105 du 10 novembre 1954, sont approuvés pour l'année 1960 les travaux de la commission des loyers de la région du Cap-Vert.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Travaux publics et des Mines de la région du Cap-Vert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES LOYERS
DE LA PRESQU'ÎLE DU CAP-VERT POUR L'ANNÉE 1960**

Catégories et prix des immeubles

Après discussion, la commission décide :

1° De ne pas modifier la valeur des terrains fixée le 27 janvier 1958 ;

2° De fixer pour l'année 1960 les prix ci-après :

Pour les catégories A, B, C, D des immeubles collectifs, le prix au mètre carré à appliquer est :

Catégorie A	30.000 fr.
— B	28.000 —
— C	25.000 —
— D	22.000 —

Pour les catégories 1, 2 et 3 des constructions individuelles :

1 ^{re} catégorie	30.000 fr.
2 ^e —	28.200 —
3 ^e —	26.400 —

Les prix des immeubles pour l'année 1960 restent, pour les catégories D bis, E, F, G, H, I, J des immeubles collectifs et pour les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e catégories des constructions individuelles, ceux fixés pour l'année 1958.

N° 2212 M.E.T.F.P. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 11 mars 1960, sont nommés au Cabinet de M. le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

En qualité de Chef de Cabinet : M. Hamidou Badiane ;

En qualité de Chef du Secrétariat particulier : Mlle L. Lauroy.

N° 2213 M.E.T.F.P. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 11 mars 1960, M. Sambou Casimir est nommé Attaché de Cabinet de M. le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

N° 2214 M.E.T.F.P. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 11 mars 1960, M. Jean-André-Louis Fusi est nommé Directeur de Cabinet de M. le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

MODIFICATIF

DÉCISION N° 1930 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. du 2 mars 1960 :

L'article 1^{er} de la décision 12.991 M.T.F.P. D.F.P. 2 du 31 décembre 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

CATÉGORIE A

Membres titulaires :

MM. Magassouba Mory, contrôleur adjoint principal des Eaux et Forêts, en service à Linguère ;

Koné Soh, contrôleur adjoint principal des Eaux et Forêts.

Membres suppléants :

MM. Diawara Silman, commis principal des S. A. F. C., en service au Ministère de la Santé à Dakar ;

Diadiou Alexandre - Léon, commis principal des S. A. F. C., en service au Ministère des Finances à Dakar.

CATÉGORIE C

Membres titulaires :

MM. Barry Oumar, contrôleur adjoint 4^e échelon des Eaux et Forêts ;

Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1^{re} classe des Travaux agricoles, en service à Fatick.

Membres suppléants :

MM. Niang Mamadou, aide-conducteur de 1^{re} classe des Travaux agricoles, en service à Dakar ;

N'Diaye Cheikh, aide-conducteur de 1^{re} classe des Travaux agricoles, en service à M'Backé.

Lire :

CATÉGORIE B

Membres titulaires :

MM. Diawara Silman, commis principal des S. A. F. C., en service au Ministère de l'Economie rurale à Dakar ;

Diadiou Alexandre - Léon, commis principal des S. A. F. C., en service au Ministère des Finances à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Diouf Amadou Papa, commis principal des S. A. F. C., en service au Ministère de l'Economie rurale à Dakar ;

Diop Abdou Babou, commis principal des S. A. F. C., en service au port de commerce à Dakar.

Membres désignés en application de l'article 27 (3^e alinéa) de l'arrêté 1641 du 28 février 1958, la catégorie A intéressée ne comportant aucun agent.

CATÉGORIE C

Membres titulaires :

MM. Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1^{re} classe des Travaux agricoles, en service à Fatick ;

Niang Mamadou, aide-conducteur de 1^{re} classe des Travaux agricoles, en service à M'Backé.

Membres suppléants :

MM. N'Diaye Cheikh, aide-conducteur de 1^{re} classe des Travaux agricoles, en service à M'Backé ;

Diawara Anso, aide-conducteur de 1^{re} classe, en service à la direction du service de l'Agriculture à Dakar.

Le reste sans changement.

ADDITIF

DÉCISION N° 1.912 bis S.E.E.T.F.P. du 2 mars 1960.

L'article 2 de la décision n° 12.662 du 19 décembre 1959 portant renouvellement des bourses d'enseignement technique pour les établissements du Sénégal pour l'année scolaire 1959-1960 est complété ainsi qu'il suit :

Sont modifiées les bourses dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

Collège Technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis

Noms et prénoms	Classe fréquentée en 58-59	Nat. de la bourse en 58-59	Bourse nouvelle en 59-60
<i>Ajouter :</i>			
Faye Mamadou n° 2.....	6°	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Ka Meissa	6°	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Koné Mouhamadou.....	6°	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Tall Mamadou	6°	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.

La dépense supplémentaire résultant de ces transformations sera imputée au chapitre 54, article 2, du budget de la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ARR. N° 1987 du 3-3-60. — Les dispositions de l'arrêté n° 535 M.T.F.P. du 21 janvier 1960 accordant un congé administratif à M. Akani Jean-Pierre sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Akani Jean-Pierre, commis de 2° classe 3° échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local 380, groupe 4) en service aux Travaux publics, subdivision Grande Voirie à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahomey, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 13 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant le mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions du décret n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Akani Jean-Pierre bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Dahomey seront délivrées au compte du budget local du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 9 ans, 20 mois et 4 mois.

M. Akani Jean-Pierre sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2008 du 5-3-60. — M. Diallo Sadou, commis de 2° classe 3° échelon des S. A. F. C. (indice local 380, groupe 4) en service au Contrôle des Prix à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé, à compter de cette date, du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 15 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à

laquelle il aurait pu prétendre durant le mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions du décret n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Diallo Sadou bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Guinée seront délivrées au compte du budget local du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 14, 9, 5 et 3 ans (chapitre 19, article 2).

M. Diallo Sadou sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la Guinée, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

Travaux publics

ARR. N° 1985 du 3-3-60. — L'arrêté n° 12681 M.T.P.T.M. P. du 21 décembre 1959 admettant M. Diagne Babacar à la retraite, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diagne Babacar, contremaître de 1^{re} classe 3° échelon du corps supérieur des Travaux publics, en service au port de commerce de Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Lire :

M. Diagne Babacar, contremaître de 1^{re} classe 3° échelon du corps supérieur des Travaux publics, en service au port de commerce de Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Le reste sans changement.

Santé

ARR. N° 876 du 3-2-60. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène dont les noms figurent ci-après :

Infirmiers sanitaires spécialistes :

- MM. Sow Magoum (hôpital Saint-Louis), spécialiste principal 1^{er} échelon, du 1-8-57, R.S.M. 1 an six mois 24 jours, passe spécialiste principal 2^e échelon, pour compter du 7-1-58, spécialiste principal 3^e échelon pour compter du 7-1-60 ;
- Gnacadj Blaise (SLAP Thiès), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-6-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-6-59 ;
- Diouf Pierre (hôpital Saint-Louis), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-11-57, R.S.M. 8 mois, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-3-59 ;
- Sagna Laurent (Ziguinchor), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-6-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-3-59 ;
- Ba Mamadou (hôpital Saint-Louis), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- Sy Seydou (Institut d'hygiène, Dakar), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Seck Amadou (C. M. Matam), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Diagne Amar Madiagne (hôpital Saint-Louis), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-6-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-6-59 ;
- N'Diaye Bara (C. M. Matam), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-7-1957, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;
- N'Diaye Seyni (C. M. Kaolack), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-6-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-6-59 ;
- Kane Boubacar (C. M. Ziguinchor), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-1-57, R.S.M. 1 an 1 mois 9 jours, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 22-11-57, spécialiste 3^e échelon pour compter du 22-11-59 ;
- Kane Amath (H. A. Le Dantec), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-6-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-6-59 ;
- Diallo Guèye Cheick (H. A. Le Dantec), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- Diagne Babacar (H. A. Le Dantec), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;
- Sene Amsata (C. M. Louga), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- Konaté Amadou Moctar (C. Dentaire scol.), spécialiste 1^{er} échelon, du 16-10-57, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 16-10-59 ;
- Mme Fall, née Traoré (Service d'Hygiène, Dakar), spécialiste 1^{er} éch., du 1-8-57, ancienneté conservée 10 m., passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-58, spécialiste 3^e échelon pour compter du 1-10-60 ;
- MM. Seck M'Bathiane (C. M. Kaolack), spécialiste 1^{er} échelon, du 1-8-57, ancienneté conservée 10 mois, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-58, spécialiste 3^e échelon pour compter du 1-10-60 ;
- Fall Birahim, (C. M. Dagana), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- Mme Sarr, née Diop Aïssatou (C. M. Kaolack), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- MM. Bodj Madické (C. M. Dagana), infirmier principal 1^{er} échelon, du 4-5-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 4-5-59 ;
- Kane Badara (C. M. Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Diack, née Dasylla (C. M. Kaolack), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- MM. Samb Babacar Mademba (C. M. Diourbel), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Fall Joseph, (hôpital Saint-Louis), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- Mme Sagna, née Gomis Jeanne (C. M. Thiès), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- Mme Cissé, née B'Baye Mariane (H. A. Le Dantec), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;
- Mlle N'Diaye Angélique (C. M. Kaolack), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;
- M. Gueye Djibril Alassane (C. M. Rufisque), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Claver Anna (C. M. Saint-Louis), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- MM. Sakho Fansou, (H. A. Le Dantec), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon, pour compter du 1-1-59 ;
- Gueye Ibou Idrissa (A. M. Rufisque), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Diallo, née Gomis Elisa (C. M. Saint-Louis), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- MM. Seck Serigne (C. M. Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- Diagne Arona (C. M. Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon, pour compter du 1-4-59 ;
- Traoré Samba Koné (H. A. Le Dantec), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Sy Adama (C. M. Saint-Louis), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- Gueye Ibrahima (C. M. Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Sarr Simon (C. M. Kaolack), infirmier principal 1^{er} échelon, du 17-3-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 17-3-59 ;
- Sarr Oumar (C. M. Kaolack), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;
- Mme N'Diaye, née Correa Virginie (C. M. Thiès), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;
- MM. Attigbe Théophile (H. A. Le Dantec), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- N'Dao Oumar (C. M. Kaolack), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Mme Bathily, née Saint-Félix (C. M. Kaolack), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmière principale 1^{er} échelon pour compter du 1-4-59 ;

M. Ba Oulèye (C. M. Saint-Louis), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

Mme Seck, née Badji Bernadette (C. M. Ziguinchor), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

Mme Fall, née N'Diaye Sophie (C. M. Thiès), infirmière principale 1^{er} échelon, passe infirmière principale 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

MM. Dasylya Benoit-Joseph (H. A. Le Dantec), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Diop Abdoulaye (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Seck Babacar (C. M. Rufisque), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Ka Babacar (Service d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;

Dioukounda Sokna (Hôpital principal, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Dramé Mamadou (C. M. Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;

N'Diaye Albouy (C. M. Diourbel), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Ba Mamadou Samba (C. M. Matam), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Mme Gueye, née N'Diaye Awa (C. M. Saint-Louis), infirmière principale 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Mme Bouso, née Preira Antoinette (H. A. Le Dantec, Dakar), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Mme Mane, née Sambou Elisabeth (C. M. Ziguinchor), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

M. Badiane Gabriel (C. M. Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Mme Nam, née Diagne Bineta (C. M. Diourbel), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Mme Ba, née N'Diaye Diop Farouma (C. M. Kaolack), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Mme M'Bow, née Niang Madiguène (C. M. Kaolack), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

MM. Fofana Moussa (C. M. Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} éch., du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-59 ;

Dieng Alioune Badara (H. A. Le Dantec), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Seck Assane (C. M. Linguère), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Badiane Bernard (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;

Mme Diouf, née Diouf Mariétou (C. M. Kaolack), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Mme Sy, née Konté Fatou (C. M. Kaolack), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

M. Sidibé Mamadou (Hôpital principal, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Mme Kamara, née Diagne Khodia (Institut d'Hyg., Dakar), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Mme Dasylya, née Badji (C. M. Ziguinchor), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;

MM. Doré Gauto (H. A. Le Dantec), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Diop Ibrahima (C. M. Louga), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, R.S.M. 9 mois 3 jours, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 28-12-58 ;

Sadio Sékou (Institut d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Adiaham Paulin (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;

Sy Amadou Mamadou (C. M. Podor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Seck Daouda (Hôpital St-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Agne Konko Ciré (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

N'Goa Moussa (H. A. Le Dantec), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

M'Bengue Abdoulaye (C. M. Bakel), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Diop Amadou Lamine (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 16-7-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 16-7-59 ;

Sané Alioune (C. M. Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;

Kane Babacar (C. M. Podor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Traoré Dougou Samba (H. A. Le Dantec), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 16-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 16-1-59 ;

Gning Amadou (Hôpital Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, R.S.M. 2 ans 5 mois 25 jours, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-57, R.S.M. conservé 5 mois 25 jours, infirmier ordinaire 3^e échelon pour compter du 6-4-59, R.S.M. épuisé ;

- Kane Mamadou (C. M. Podor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- Mme Niang, née Yattasse Aminata (C. M. Thiès), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- MM. Dioum Samba (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Kane Samba (C. M. Podor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Danfaka Thiémoko (C. M. Kédougou), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- Mme Koné, née Diarra Aminata (Hôpital Saint-Louis), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- Mme Sow, née Dia Khadissatou (C. M. Saint-Louis), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Sall, née Coulibaly Marguerite (C. M. Thiès), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Cissoko, née Dacosta Rose (D. N. Thiès), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-57 ;
- M. Bakhoum Tidiane (C. M. Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Seck, née Vauvert Gertrude (C. M. Kaolack), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- M. Dossou Koassi (H. A. Le Dantec), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Fall, née Sy Marième (C. M. Saint-Louis), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- MM. Chrysostome Antoine (H. A. Le Dantec), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- N'Diaye Alioune Ibra (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Sow, née Diallo Marième (C. M. Saint-Louis), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Mme Kamara, née Traoré Rose (H. A. Le Dantec), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- Mme N'Diaye, née N'Diaye Aby (C. M. Thiès), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, du 1-10-57, passe infirmière ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-59 ;
- MM. Gaye Amadou Lamine (C. M. Rufisque), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Kane Pathé (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;
- Niang Moustapha (C. M. Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Badiane Idrissa (C. M. Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Conservent un an de stage :
- Dieng El Hadji Malick (C. M. Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} éch. du 1-1-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Diop El Hadji Malic (Hôpital Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Diop Mamadou (C. M. Podor), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;
- Capo Chichi Jérôme (C. M. Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Dacosta Joseph (C. M. Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Diouf Chérif Younouss (C. M. Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- N'Diaye Mouhamadou (C. M. Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-58 ;
- Seck Oumar (C. M. Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Sow Souleymane (C. M. Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Diatta Sounkarou (C. M. Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Badji Lansana (C. M. Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Sene Mamadou (C. M. Louga), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Sarr Darou, dit Ibrahima (C. M. Louga), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Woné Baba (C. M. Louga), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, ancienneté conservée 1 an, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Sy Abdourahmane (C. M. Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- N'Dao Abibou (C. M. Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Coly Demba (Tambacounda), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Kasse Moustapha (Matam), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Gueye Issa (Matam), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Bakhoum Mamadou (Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Thimoko Jean Baflan (Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;
- Coly Matar (Kédougou), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

N'Diaye Cheick Alioune (C. M. Bakel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-59, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

Diagne Amadou Moctar (C. M. Bakel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

Mlle Diouf Nafissatou (Diourbel), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

Mme Adankpo, née Glicou (Hôpital Saint-Louis), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

Mlle Gomis Rosalie (C. M. Matam), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

Mlle Gueye Marie-Claire (C. M. Kaolack), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-5-59, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

Mlle Monnet Marie (C. M. Kaolack), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

Mme Sakho, née Diop Fatou (C. M. Ziguinchor), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

Mme Tounkara Angélique (Hôpital Saint-Louis), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-5-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-5-59 ;

MM. Faye Joseph (C. M. Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-59, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Diop Amadou (C. M. Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Lawson Body William (C. M. Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Djigo Arona (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-58 ;

Fall Moussa (C. M. Louga), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-59, ancienneté conservée 1 an, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Fall Sidy (Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

N'Diaye Amadou (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Mohamed Ould N'Diaye (Podor), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Sall Mamadou Saliou (Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

N'Dour Babacar (Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Sarr Amadou Moctar (Tambacounda), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Guisse Magatte Baba (Dagana), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Diop Moussa (Kédougou), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Mlle Bocande Rosalie (Thiès), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Mme Badin, née Vignon Yvette (C. M. Saint-Louis), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Mme N'Diaye Khay (C. M. Kaolack), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Mlle Deme Marième (C. M. Dagana), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Mme Diawara, née Webel (C. M. Ziguinchor), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Mlle Salla Anne-Marie (C. M. Dagana), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Mme Affouda, née Sagna Florence (C. M. Dagana), infirmière adjointe 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Infirmiers d'hygiène :

MM. Gueye Ibrahima Sora (port Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Coulibaly Mamadou (C. M. Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Diom Baba (C. M. Saint-Louis), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

N'Diaye Sory (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-3-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-3-59 ;

Diabaté Lamine (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-3-57, R.S.M. 1 an, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-3-58, infirmier principal 3^e échelon pour compter du 1-3-60 ;

Doumbia Albert (C. M. Ziguinchor), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

Gueye Amadou Maguèye (port Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-11-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Traoré Samba Diop (C. M. Louga), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

N'Diaye Amadou (C. M. Matam), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

Diagne Alassane (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

Cissé Mamadou (C. M. Diourbel), infirmier principal 1^{er} échelon, du 1-4-57, passe infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-59 ;

N'Doye Mamadou (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Dione Ibnou (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Keita Abdou (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Seye Amadou (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-57 ;

Coulibaly Sidy (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-11-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

N'Diaye Bacanouth (port Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Faye Babacar (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 16-10-57, R.S.M. 10 mois 12 jours, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 4-12-58 ;

Diatla Kéba (Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Diop Djibril (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Ba Mamadou (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Boye Djibril (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Camara Doudou (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Gueye Birane (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Fall Silatigui Tambacounda), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Kiemtoro Issa (Centre d'Hygiène Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-3-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-3-59 ;

Dabo Dicko (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Camara Moussagbé (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

M'Baye Momar (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Nam Salif (C. M. Dagana), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Ba Yoro (C. M. Diourbel), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-8-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-8-59 ;

Fofana Amady Soulye (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;

Diallo Lamine (C. M. Louga), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Dianko Lamine (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Diop Amadou (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-12-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-12-59 ;

Sarr Soulye (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Diop Mayade (C. M. Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Diallo Moussa (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Ba Maham (Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, R.S.M. 7 mois, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-6-58, infirmier ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-6-60 ;

Diarra Soubana (Hôpital Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, R.S.M. 6 ans 8 mois 29 jours, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-57, R.S.M. conservé 4 ans 8 mois 29 jours, infirmier ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-59, R.S.M. conservé 2 ans 8 mois 29 jours ;

Diop Kalidou (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Fall Abdoulaye (Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

N'Diaye Moussa (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Fall Bilaly (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

N'Diaye Mamadou N'Doumbé (C. M. Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

N'Diaye Mathioro (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Soumano Demba (C. M. Kaolack), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du 1-8-57, passe infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-8-59 ;

Ba Tidiane (décédé le 13-3-59), infirmier adjoint 3^e échelon, du 1-1-57, passe infirmier adjoint 4^e échelon pour compter du 1-1-59 ;

Consevent un an de stage ;

Ba Amadou (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Sy Mamadou Lamine (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Fall Veurseuck (Podor), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Kandé Alioune (Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Gaye Ibrahima (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

N'Gaye Salvador (Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Dio Massamba (Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon, pour compter du 1-11-59 ;

Diagne Ousmane (Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

N'Tap Emmanuel (Centre d'Hygiène, Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Kanté Boubacar (C. M. Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Sylla Abdoulaye (C. M. Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Cissé Babacar (Hygiène Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon, pour compter du 1-11-59 ;

Dieng Abdoulaye Mar (Hygiène Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Sall Tanor (Hygiène Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Diop Amadou Diakha (Hygiène Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Badiane Fortuné (Hygiène Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Diop Cheick Béthio (Hygiène Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Sow Moctar (Hygiène Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Thouré Mory (Hygiène Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;

Dioum Papa (Hygiène Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-59.

Agriculture

ARR. N° 1980 du 3-3-60. — M. Ly Bocar, moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e échelon (indice 340 local, groupe 4), assimilé au point de vue de la solde à un aide-conducteur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon (indice 380 local, groupe 4), en service au Casier expérimental de Recherches (C. E. R. de Kédougou), est placé, pour compter du jour de sa cessation de service et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la République du Soudan, pour servir au Ministère de l'Economie rurale (service de l'Agriculture).

Pendant ce détachement, M. Ly Bocar sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de l'Agriculture de la République du Soudan, qui supportera également le traitement de M. Ly Bocar.

Enseignement

ARR. N° 1835 du 29-2-60. — Mlle Demba Eugénie, titulaire des certificats d'aptitude à l'enseignement de la sténographie, de la dactylographie et de la sténotypie, et du brevet professionnel de secrétaire, chef des travaux pratiques contractuel, assimilé à un chef de travaux pratiques de 4^e classe, indice local 657, en service au Centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar, est intégrée dans le cadre des Chefs des Travaux Pratiques défini à l'arrêté n° 160 p. du 15 janvier 1943, en qualité de chef des travaux pratiques de 4^e classe stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la rentrée scolaire 1959.

Service météorologique

ARR. N° 1911 du 2-3-60. — M. Cissé Abdoulaye, aide-météorologiste principal 1^{er} échelon (indice 391), du cadre local du Niger, est, pour compter du 30 décembre 1959, date d'expiration du congé dont il est titulaire, intégré dans le corps local de la République du Sénégal en qualité d'aide-météorologiste principal 1^{er} échelon (indice 391). Ancienneté conservée dans l'échelon au 30 décembre 1959 : 5 mois 29 jours.

ARR. N° 1928 du 2-3-60. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement de l'année 1959 les aides-météorologistes du cadre local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Pour le grade de Principal 1^{er} Echelon :

MM. Sylla Ibrahima, ordinaire 3^e échelon, Dakar ;
Niang Ibrahima, ordinaire 3^e échelon, Diourbel ;
Camara Ansoumané, ordinaire 3^e échelon, Dakar ;
Diagne Doudou, ordinaire 3^e échelon, Dakar ;
N'Baye Alioune, ordinaire 3^e échelon, Dakar ;
N'Doye Mour M'Baye, ordinaire 3^e échelon, Dakar.

Pour le grade d'Ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Diallo Amady, adjoint 4^e échelon, Dakar ;
Mané Ansoumané, adjoint 4^e échelon, Dakar ;
Seck Amadou Moustapha, adjoint 4^e échelon, Dakar.

ARR. N° 1929 du 2-3-60. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, dans le personnel du corps local des Aides-Météorologistes de la République du Sénégal, pour l'année 1959, les agents dont les noms suivent :

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Au grade de Principal 1^{er} échelon :

MM. Sylla Ibrahima, pour compter du 1-1-59, Dakar ;
Niang Ibrahima, pour compter du 1-4-59, Diourbel ;
Camara Ansoumané, pour compter du 1-1-59, Dakar ;
Diagne Doudou, pour compter du 1-1-59, Dakar ;
M'Baye Alioune, pour compter du 1-1-59, Dakar ;
N'Doye Mour M'Baye, pour compter du 1-1-59, Dakar.

Au grade d'Ordinaire 1^{er} Echelon :

MM. Diallo Amady, pour compter du 1-1-59, Dakar ;
Mané Ansoumané, pour compter du 1-1-59, Dakar ;
Seck Amadou Moustapha, pour compter du 1-1-59, Dakar.

Imprimerie officielle

ARR. N° 1926 du 2-3-60. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement des années 1958 et 1959 des Ouvriers d'Imprimerie du cadre local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

ANNÉE 1958

Pour le grade de Principal 1^{er} échelon :

Fall Tidiane, ouvrier ordinaire 3^e échelon, Imprimerie Saint-Louis.

ANNÉE 1957

Pour le grade d'Ordinaire 1^{er} Echelon :

Thiam Madior, ouvrier adjoint 4^e échelon, Imprimerie Saint-Louis.

ANNÉE 1959

Pour le grade d'Ordinaire 1^{er} échelon :

Diagne Sidy Ahmeth, ouvrier adjoint 4^e échelon, Imprimerie Saint-Louis.

ARR. N° 1927 du 2-3-60. — Sont promus pour compter des dates ci-après, dans le personnel du cadre local des Ouvriers d'Imprimerie de la République du Sénégal, pour les années 1958 et 1959, les agents dont les noms suivent :

ANNÉE 1958

Au grade de Principal 1^{er} Echelon :

Fall Tidiane, pour compter du 29-8-58, Saint-Louis.

ANNÉE 1957

Au grade d'Ordinaire 1^{er} échelon :

Thiam Madior, pour compter du 1-7-57, Saint-Louis.

ANNÉE 1959

Au grade d'Ordinaire 1^{er} Echelon :

Diagne Sidy Ahmeth, pour compter du 1-7-59, St-Louis.

Les ouvriers d'imprimerie ci-dessus, qui ont obtenu une promotion au titre de l'année 1957, bénéficient, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, des passages automatiques d'échelon au grade et date ci-après :

Thiam Madior passe ouvrier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-7-59, Saint-Louis.

Commis expéditionnaires

ARR. n° 1849 du 1-3-60. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons des commis expéditionnaires du cadre local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Maboudou Achille, adjoint 1^{er} échelon du 7-10-58, A.C. 1 an, passe adjoint 2^e échelon pour compter du 7-10-59, Pêche Dakar ;

M'Bengue Mamadou, adjoint 1^{er} échelon, du 9-11-58, A.C. 1 an, passe adjoint 2^e échelon pour compter du 9-11-59, Kaolack ;

Sané Insa Sall, adjoint 1^{er} échelon, du 2-8-58, A.C. 1 an, passe adjoint 2^e échelon pour compter du 2-8-59, C. D. Saint-Louis.

Déc. n° 1876 du 1-3-60. — L'article 1^{er} de la décision n° 1368 M.T.F.P. D.F.P. du 16-2-60, constatant l'absence irrégulière de M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service à Tivaouane, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est constatée pour la période du 18-11-59 au 18-12-59 inclus l'absence irrégulière de M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service à la subdivision de Tivaouane.

Lire :

Est constatée pour la période du 25-11-59 au 18-12-59 inclus l'absence irrégulière de M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service à la subdivision de Tivaouane.

Déc. n° 1893 du 2-3-60. — Est rapportée, pour compter du 18 février 1960, la suspension de fonction à 1/2 solde prononcée par décision n° 12630 M.T.F.P. D.F.P. du 18-12-59, à l'encontre de M. Diouf Assane, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon.

Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Diouf Assane au titre de cette suspension entre le jour où lui a été notifiée la décision n° 12630 du 18-12-59 et le 18-2-60, lui seront éventuellement remboursées sur le vu d'une décision qui sera prise ultérieurement, compte tenu de la nature de la conclusion qui sera donnée à l'instance disciplinaire actuellement en cours.

Déc. n° 1895 du 2-3-60. — Il est attribué à M. Sarr Djibril, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, en service au Bureau des Finances de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 2 ans 1 mois 23 jours pour services militaires obligatoires.

ARR. n° 1914 du 2-3-60. — M. N'Doye Mandoye, dactylographe adjoint 2^e échelon (indice 255), du corps local d'Administration générale de la Côte d'Ivoire, en service à

la subdivision de Fatick (cercle de Kaolack), est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 255). L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son échelon.

M. N'Doye Mandoye reste maintenu à son poste actuel.

Déc. n° 2005 du 5-3-60. — L'article 1^{er} de la décision n° 8890 M.F.P. A du 12 août 1959, attribuant à M. N'Gom Amadou, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon du corps local du Sénégal, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal à Dakar, une indemnité compensatrice, est complété ainsi qu'il suit :

Est réputé être passé à l'échelon 3, de l'échelle 8, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Aurait bénéficié à ce titre, à compter du 1^{er} janvier 1960, d'un salaire mensuel de 28.265 francs.

Sapeurs-pompiers

ARR. n° 1879 du 1-3-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957, pour le grade d'adjudant, les fonctionnaires du corps local des Sapeurs-Pompiers du Sénégal dont les noms suivent :

1. Bocar Mamadou, sergent-chef ;
2. Hamidou Oumar, sergent-chef ;
3. Sylva Antoine, sergent-chef ;
4. Kamara Mamadou, sergent-chef ;
5. Mendy Luiz, sergent-chef ;
6. Touré Djiby, sergent-chef,

affectation 015.

ARR. n° 1880 du 1-3-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, pour le grade d'adjudant, les fonctionnaires du corps des Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

1. Koné Assane, sergent-chef ;
2. Adama Faye, sergent-chef ;
3. Sow Amady, sergent-chef ;
4. Condé Sékou, sergent-chef ;
5. N'Doye Gabriel, sergent-chef ;
6. Gueye Abdoulaye, sergent-chef,

affectation 015.

ARR. n° 1991 du 4-3-60. — Les sergents-chefs du corps local des Sapeurs-Pompiers, dont les noms suivent, sont promus, aux dates ci-dessous, au grade d'adjudant :

Pour compter du 1^{er} avril 1957 :

4. Bocar Mamadou ;
35. Hamidou Oumar ;
71. Sylva Antoine ;
41. Kamara Mamadou ;
49. Mendy Luiz.

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

72. Touré Djiby.

La dépense sera imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1959, chapitre 13, article 3.

ARR. n° 1992 du 4-3-60. — Les sergents-chefs du corps local des Sapeurs-Pompiers, dont les noms suivent, sont promus, aux dates ci-dessous, au grade d'adjudant :

Pour compter du 1^{er} avril-1958 :

45. Koné Assane ;
28. Adama Faye ;
67. Sow Amady.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

7. Condé Sékou ;
55. N'Doye Gabriel.

Pour compter du 1^{er} octobre 1958 :

33. Gueye Abdoulaye.

La dépense sera imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1959, chapitre 13, article 3.

Personnel contractuel

ARR. n° 1936 bis du 3-3-60. — Mme Camara Charlotte, dactylographe contractuelle, 8^e catégorie B de la Convention fédérale du Commerce, est affectée, à compter du 1^{er} mars 1960, au Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie, pour servir en qualité de dactylographe.

La solde de l'intéressée sera imputable au chapitre 19, article 2, paragraphe 8.

Personnel auxiliaire

ARR. n° 1855 du 1-3-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1-11-58, date de sa nomination en qualité de stagiaire, dans le corps supérieur des Agents des Installations électro-mécaniques des Postes et Télécommunications du Sénégal : N'Diaye Alioune, monteur auxiliaire, Ax 798, catégorie B 1, échelle 6-2, PT. 35, 070.

DÉC. n° 1894 du 2-3-60. — Il est attribué à M. Diop Mac-tar, chauffeur auxiliaire, échelle 6, échelon 2, au Service d'Hygiène à Dakar, une majoration d'ancienneté de 9 mois 4 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952.

DÉC. n° 1900 du 2-3-60. — Il est attribué à M. Sy Samba Amadou, conducteur auxiliaire n° 1318, échelle 6, échelon 1, au Service d'Hygiène à Dakar, une majoration d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 14 jours pour compter du 1^{er} mai 1954, date de son intégration dans le statut des Auxiliaires au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Commandement traditionnel

ARR. n° 2064 du 7-3-60. — M. Serigne Same M'Backé, cultivateur demeurant à N'Doulo, est nommé chef du village de N'Doulo, cercle de Diourbel.

Plantons

DÉC. n° 1672 du 25-2-60. — Il est attribué à M. Abou Yéro, planton ordinaire 1^{er} échelon, en service au Tribunal musulman à Dakar, un rappel d'ancienneté de 6 ans 6 mois 23 jours, dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 3 ans 6 mois 23 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration.

DÉC. n° 1828 du 29-2-60. — M. Barry Hamath, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local (indice local 250, groupe 4), précédemment en service au Haut-Commissariat général à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal à Dakar, en remplacement numérique du planton Idy Koundia, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DÉC. n° 1841 du 1-3-60. — M. N'Dao Samba, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice 175, groupe 5), précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports à Dakar, remis à la disposition de la Fonction publique, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} janvier 1960, jusqu'à la date de sa prise de service, dans le nouveau poste qui lui sera assigné.

Dans cette position, la solde de M. N'Dao Samba est imputable au budget local du Sénégal et mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar.

M. N'Dao ne peut prétendre aux frais d'hôtel.

DÉC. n° 2006 du 5-3-60. — M. Diop Altiné, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur du Sénégal à Dakar, remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} février jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

L'intéressé ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel. Dans cette position, la solde de M. Diop Altiné est imputable au chapitre 39, article 6 du budget local du Sénégal et mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar.

Partie non officielle**AVIS ET COMMUNICATIONS****MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DES MINES****CIRCULAIRE D'APPLICATION
RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
DE VEHICULES A MOTEUR**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être donné l'enseignement de la conduite de véhicule à moteur dont la réglementation a été fixée par le décret n° 59-149 du 24 juin 1959.

TITRE PREMIER**Etablissement d'enseignement
de la conduite de véhicule à moteur**

L'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite de véhicule à moteur, dit « Auto-Ecole », est subordonnée à l'agrément du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, après avis consultatif de la commission instituée par l'article 9 du décret précité.

Toutes personnes désirant exploiter un établissement, dit « Auto-Ecole », doit adresser au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines une demande sur papier libre accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un bulletin de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois ;
- 3° La justification, pour les étrangers, qu'ils sont en règle vis-à-vis de la législation les concernant ;
- 4° La preuve qu'ils sont assujettis au rôle de la contribution de patente.

Les dossiers seront soumis à une enquête de police qui ne devra laisser subsister aucune équivoque sur l'honorabilité du demandeur.

Si la demande est présentée par une société, les pièces ci-dessus seront fournies par le représentant légal de la société. En outre, il devra être fourni un exemplaire des statuts et un extrait de la délibération qui a nommé ce représentant.

Les véhicules utilisés par les Autos-Ecoles devront être conformes aux articles 4, 5 et 6 du décret 59-149 du 24 juin 1959.

La visite technique des véhicules pourra être décidée par le service des Mines, lorsque les conditions requises ne seront plus respectées.

D'autre part, ne pourront être utilisés pour l'enseignement de la conduite que des véhicules de séries normales, ayant moins de dix ans d'âge.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines pourra retirer, à titre temporaire ou définitif, l'agrément administratif, après avis de la commission spéciale, en cas de non observation des dispositions ci-dessus.

Ce retrait sera obligatoirement précédé d'un avertissement notifié à l'intéressé et non suivi d'exécution dans le délai d'un mois.

TITRE II

*Moniteurs d'enseignement
de la conduite de véhicule à moteur*

Toute personne désirant exercer la profession de moniteur d'Auto-Ecole devra adresser au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande sur papier libre ;
- 2° Un bulletin de naissance ;
- 3° La copie certifiée conforme du permis de conduire (catégories A, B, C, D, E), dont il devra être obligatoirement titulaire ;
- 4° Un certificat médical délivré par un médecin agréé ;
- 5° Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois ;
- 6° La justification, pour les étrangers, qu'ils sont en règle avec la législation les concernant.

Les dossiers seront soumis à une enquête de police qui ne devra laisser subsister aucune équivoque sur l'honorabilité du candidat.

L'examen du moniteur d'Auto-Ecole comportera :

- 1° Une épreuve écrite portant :
 - a) sur les règles de la circulation en vigueur au Sénégal et dans la ville où le candidat désire enseigner (coefficient 1) ;
 - b) sur la technologie générale de l'automobile (coefficient 1) ;
- 2° Une épreuve orale portant :
 - a) sur les notions élémentaires d'entretien et de dépannage d'un véhicule (coefficient 1) ;
 - b) sur l'efficacité d'une leçon de conduite de véhicule automobile donnée à un élève (coefficient 2).

Cet examen sera passé devant la commission prévue à l'article 9 du décret 59-149.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines pourra adjoindre à cette commission toutes personnes de l'Administration ou du secteur privé intéressées aux problèmes de l'automobile et de la sécurité routière.

A l'issue de l'examen, une carte professionnelle sera délivrée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines aux candidats ayant satisfait aux épreuves.

Cette carte devra être présentée à toutes réquisitions des agents de la force publique ; elle pourra être retirée à titre définitif ou temporaire par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, après avis consultatif de la commission, dans les cas suivants :

- 1° Inaptitude physique ;
- 2° Suspension de permis de conduire ;
- 3° Fraude à l'examen ;
- 4° Opérations frauduleuses telles que : substitution du candidat, tentative de corruption.

Avant le retrait définitif ou temporaire de sa carte professionnelle, l'intéressé devra obligatoirement être convoqué devant la commission.

Dakar, le 16 janvier 1960.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Mines,
A. B. M'BENGUE.*

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

**DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL
ENTREPRISE COLAS**

I. — PROCÈS-VERBAL DU 26 NOVEMBRE 1959 (extraits)

1° Moyens de transport pour le personnel :

Les représentants des travailleurs font valoir qu'un accord était intervenu devant la Direction avec M. Le Canut, mais que cet accord n'a jamais été appliqué.

La question du remboursement des frais de transport avait été précédemment posée à l'UNISYNDI, mais aucune solution n'a été retenue.

Pour en sortir, les travailleurs de la Société COLAS accepteraient la mise en application des dispositions de la sentence n° 20 rendue en 1958 à ce sujet.

Les représentants de l'employeur déclarent que la Société continuera à cautionner, comme par le passé, auprès des Etablissements Peyrissac, certains travailleurs qui désirent acquérir un moyen de transport individuel.

La retenue qui sera opérée sur les salaires des travailleurs ayant bénéficié de ces facilités sera, comme par le passé, de 1.450 francs par mois pour les acquéreurs de vélos et de 3.250 francs pour les acheteurs de vélos « Solex ».

Après discussion, les représentants des travailleurs se rendent à ces propositions et il est convenu que les délégués établiront la liste des travailleurs désireux de bénéficier de ces possibilités et la présenteront à la Direction.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

**2° Reclassement de tout le personnel
ayant plus de deux années sans avancement :**

A la suite d'une discussion, il est convenu qu'une liste du personnel à reclasser sera présentée à l'employeur. Celui-ci l'examinera avec l'aide des délégués du personnel et du représentant syndical. Les travailleurs non satisfaits auront toujours la possibilité de saisir par la suite la commission de classement.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

4° Savon pour les chauffeurs et les ouvriers du garage :

M. Massonnat déclare que toutes les instructions ont été données pour que du savon soit mis à la disposition des travailleurs.

Les représentants des travailleurs font remarquer que ces dispositions ne concernent que les mécaniciens et qu'au vestiaire il a été attribué au début du savon liquide, mais qu'il n'en est maintenant plus distribué.

M. Massonnat est d'accord pour que du savon soit placé en permanence au vestiaire et qu'il en soit mis à la disposition des travailleurs sur les chantiers.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

**5° Du lait pour les soudeurs et l'ouvrier du poste
d'enrobage :**

Les parties sont d'accord pour que du lait soit distribué aux soudeurs et aux ouvriers des malaxeurs.

**6° Camion à la disposition du personnel
pour les jours de Magal et de Gamou :**

M. Massonnat ayant déclaré que la Société ne pouvait prendre le risque de transporter le personnel pendant ces jours de fêtes, les représentants des travailleurs demandent que si un camion ne peut être mis à la disposition du personnel des avances lui soient consenties.

M. Massonnat fait remarquer que la Direction a toujours été d'accord pour consentir des avances à l'occasion des fêtes ; celles-ci sont remboursées sur une période de trois quinzaines en ce qui concerne la Tabaski et la Korité et dans la quinzaine même pour les avances consenties à l'occasion du Magal ou du Gamou.

En définitive, un accord est conclu selon lequel les travailleurs pourront bénéficier d'une avance de 3.000 francs et obtenir une autorisation de s'absenter, cette avance devant être remboursée dans la quinzaine en cours.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

7° Que le salaire des chauffeurs de transport en commun et de tracteurs soit identifié :

Les représentants des travailleurs demandent que tous les chauffeurs effectuant du transport en commun soient classés à la catégorie D.

M. Massonnat fait remarquer que deux chauffeurs sont affectés en permanence au transport en commun et sont payés à la catégorie D.

En ce qui concerne les chauffeurs de chantier qui transportent le personnel de leur domicile au chantier et du chantier à leur domicile, l'accord conclu le 24 avril 1958 devant l'Inspection du Travail continue d'être appliqué.

Les représentants des travailleurs sont d'accord pour que ces chauffeurs continuent d'être rémunérés sur ces bases.

8° Autorisation d'absence payée pour les deux jours de la naissance et du baptême d'un enfant :

Les travailleurs auront toutefois la faculté de cumuler les deux jours, soit à la naissance, soit au baptême.

Ces journées d'absence seront rémunérées, mais les travailleurs devront présenter les pièces justificatives.

9° Délégation en cas de décès d'un employé pour assister à ses obsèques :

Il est convenu entre les parties qu'une délégation de sept personnes au maximum pourra se rendre au décès d'un employé de la Société.

L'absence des travailleurs composant cette délégation sera rémunérée et un moyen de transport leur sera fourni chaque fois que cela sera possible.

10° Maintien des délégués à Dakar :

M. Massonnat ayant précisé que parmi les délégués du personnel deux demeurent fixés à Dakar, ceux affectés à l'atelier, le principe est admis par les deux parties de conserver en permanence au moins un délégué du personnel à Dakar.

Fait et clos à Dakar les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

MASSONAT.

MM. DIALLO PENDA,
GUËYE IBRAHIMA,
SOW SOULEYMANE,
M'BAYE DOUDOU,
DIOP AROUNA,
NIANG DEMBA.

L'Inspecteur régional du Travail,

S. CHASSAIGNE.

II. — RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT.

En conclusion, mes recommandations sont :

1° Non pour le point n° 3, avec la réserve faite au sujet des vêtements spéciaux ;

2° Non pour le point n° 11, sans réserve.

Dakar, le 18 janvier 1960.

Signé : PARANIER Paul.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition ouvrière.

**III. — SENTENCE N° 2 DU CONSEIL D'ARBITRAGE
DU 18 FÉVRIER 1960.**

Par ces motifs :

Sur le premier point,

Donne acte à la Société Colas de son offre, soit de fournir des tenues de travail, soit de payer des primes de salissure, dans les conditions ci-dessus précisées.

Donne acte aux parties de leur accord selon les modalités précédemment exposées.

Sur le second point,

Confirme la recommandation de l'expert.

Signé : MM. BENGLIA, PEYROU et DROUHET.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition partielle (point n° 2) ouvrière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 529, déposée le 17 mars 1960, par le sieur Niakhate Mamadou, ouvrier au D.-N., demeurant à Thiès et domicilié à Thiès (Cité Lami), aux fins d'immatriculation d'un immeuble situé à

Thiès, quartier Lami,

consistant en un terrain sur lequel sont édifiés trois bâtiments en dur, d'une contenance totale de sept cent soixante-dix-sept mètres carrés (777m²) et borné : au Nord, par la Rocade de Randoulène-Sud et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif n° 8 A. D. délivré le 8 juin 1955 par le Commandant du cercle de Thiès).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

Réquisition n° 530, déposée le 18 mars 1960, par le sieur Sall El-Hadji Ousseynou, agent technique au D.-N., demeurant à Dakar, quartier D. V. F. et domicilié à Thiès, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à

Thiès, quartier D. V. F.,

consistant en un terrain sur lequel sont édifiés un bâtiment en dur et un en banco, d'une contenance totale de quatre cent soixante-sept mètres carrés (467m²) et borné : au Nord et à

l'Ouest, par des terrains non immatriculés ; au Sud, par la Municipalité de Thiès et à l'Est, par une ruelle non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif n° 21 A. D. délivré le 13 juillet 1955 par le Commandant du cercle de Thiès).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 11 mai 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, quartier Dangou, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 2 hectares 49 ares 40 centiares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sambe Elhadji M'Baye suivant réquisition du 29 janvier 1960, n° 7402.

Le 18 mai 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, quartier Keury-Kow, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 400 mètres carré et borné : au Nord-Ouest, par la rue Pierre-Vergé ; au Sud-Est, par l'ino Séhadi ; à l'Est, par un terrain vague et à l'Ouest, par Mody Alioume Dia ou ayant-droit, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diaye El-Hadji Momar, suivant réquisition du 3 février 1960, n° 7406.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Le Jeudi 31 mars 1960, à 15 heures de l'après-midi, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, à la Résidence de Bambey, à la vente aux enchères publiques :

1 Pick-Up Land-Rover N° 8455 - 0 A réformé

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 7 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Le Samedi 2 Avril 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, dans la cour du Service du Conditionnement, à Kaolack, à la vente aux enchères publiques :

**1 Pick-Up Land-Rover N° 0625 - 0 B réformé ;
2 Vélomoteurs réformés.**

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 7 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Le Samedi 2 Avril 1960, à 9 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack, procédera, dans la cour du Service des Domaines de Kaolack, à la vente aux enchères publiques :

1 épave de voiture Citroën 11 CV N° 0053 - 0 A

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 7 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Le Lundi 4 Avril 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, à la Résidence de Fatick, à la vente aux enchères publiques :

1 Voiture Land-Rover N° 1391 - 0 B

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 7 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Le Mercredi 6 Avril 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, à la Résidence de Kaffrine, à la vente aux enchères publiques :

1 Pick-Up Land-Rover N° 0624 - 0 B

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 7 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Le Lundi 11 Avril 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, à la Résidence de Gossas, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

1 Camionnette Land-Rover N° 8642 - 0 A ;

1 Camion Ford N° 5003 - 0 A.

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 7 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Le Mercredi 13 Avril 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, au Secteur du Conditionnement de Nioro du Rip, à la vente aux enchères publiques :

1 Land-Rover N° 1590 - 0 B

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 7 mars 1960.

SUCCESSION ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. et Mme Mittelheisser, des Ets Dreyfus, décédés à Dakar le 5 mars 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la Délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, n° 8, rue de Grammont.

Dakar, le 12 mars 1960.

Le Curateur,
F.-M. SIMON.

GREFFE DU TRIBUNAL DE ZIGUINCHOR**RECTIFICATIF**

Au J. O. S. n° 335 du 9 janvier 1960 (page 20) relatif à la publication de l'avis d'immatriculation au registre du commerce de la Société Industrielle Commerciale Agricole de Casamance dite S.I.C.A.C.

Au lieu de : Au capital de 200.000 de francs C.F.A.

Lire : Au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Le reste sans changement.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CABINET COMPTABLE ET FISCAL BALASKO ET C^{ie}
58, rue Galandou-Diouf - DAKAR

LES BOISSONS GAZEUSES DU CAP-VERT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 fr. C.F.A.
Siège social : DAKAR, km. 14,5, route de Rufisque

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 27 février 1960, enregistré à Dakar II, bordereau 119-5, le 2 mars 1960, volume III, folio 88, case 1599, aux droits de quinze mille francs, il a été constitué entre MM. Aly Hassan Fakhry, Hassan Fakhry, Hussein Nassar, Mohamed Nassar, Nagib Kochmann et Aly Mroue, tous demeurant à Dakar, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, notamment au Sénégal et spécialement à Dakar, la fabrication des boissons gazeuses, bière, jus de fruits, cidres, sirops et eau de javel, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toutes

boissons, ainsi que la commission, la consignation, la représentation de tous articles, produits ou marchandises intéressant l'activité sociale, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes fabriques, comptoirs de vente et succursales et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : « Les Boissons Gazeuses du Cap-Vert », société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A. Le siège de la société est à Dakar, km. 14,5, route de Rufisque.

La société est constituée pour une durée de 99 années à dater du 1^{er} mars 1960. L'année sociale commence le 1^{er} mars de chaque année et finit le 28 février de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Ce capital est formé et libéré de la façon suivante :

Apports en nature	870.000
Apports en numéraire	630.000

Les associés ont reconnu dans ledit acte que les apports en numéraire ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

MM. Hassan Fakhry et Mohamed Nassar ont été désignés comme gérants statutaires de la société pour une durée de un an. Leur mandat est tacitement renouvelable. Chaque gérant a séparément la signature sociale. Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner fonds d'industrie en nantissement ou le vendre, ni céder le matériel, ni conférer en général un droit réel quelconque sur des éléments de l'actif social.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 8 mars 1960 au greffe du Tribunal civil de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Hassan FAKHRY,
Gérant statutaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Saint-Louis (Sénégal), datée du 8 mars 1960, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis le 9 mars 1960, M. Fall Ibrahima, exploitant un commerce de détail pour la vente de riz, huile, sucre, tissus, etc., a été inscrit au registre du commerce de Saint-Louis sous le n° 2039 du registre analytique.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce déposée le 9 mars 1960, M. Amadou Seck, exploitant un commerce de librairie, apèterie, marchandises diverses, à Saint-Louis, a été inscrit au registre analytique sous le n° 2040.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce de Saint-Louis (Sénégal), datée du 1^{er} mars 1960, le conseil d'administration de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest-Africain a nommé, sur la proposition de son président, M. Alexis Baldous en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Pesson Didion, décédé,

EXTRAIT DES MINUTES
du Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar
(Section de Ziguinchor)

Le Tribunal de Première Instance de Dakar, section de Ziguinchor, a rendu, le huit mars mil neuf cent soixante, le jugement sur requête dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS,

Prononçant en audience publique, homologue l'acte d'adoption reçu le deux mars mil neuf cent soixante par le Juge de la section de Ziguinchor ;

En conséquence, dit qu'il y a lieu à adoption de Badji Ousmane, né vers 1941 à Caparan (Bignona), du mariage coutumier de Badji Youssuf et de Coly Fatou (jugement supplétif d'acte de naissance en date du 18 novembre 1949 du Tribunal de premier degré de Bignona transcrit sous n° 616) par M. Jacques-Julien Tron, agent technique aux Huileries et Savonneries de l'Ouest Africain à Ziguinchor, né le 15 mai 1919, à Sisteron, préfecture de Digne (Basses-Alpes), acte de naissance n° 11, célibataire ayant son domicile légal à Marseille, avenue des Roches, n° 69, villa Montrose.

Dit que l'adopté portera dorénavant les nom et prénoms de : Badji Tron Francis Maurice.

Décide que l'adopté cesse d'appartenir à sa famille naturelle.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
 L. IMAN.

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
 36, Avenue de la République
 M^e LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

NOUVEAUTÉS - ASSORTIMENTS - TEXTILES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
 SIÈGE SOCIAL : 20-24, AVENUE MAGINOT.

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 17 février 1960, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du Tribunal Civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, le même jour, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet : toutes opérations quelles qu'elles soient pouvant concerner directement ou indirectement, tant au Sénégal que dans tous pays, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits et marchandises en général et, sans aucune exception, la création, l'achat, la vente, l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, usines, matériels et établissements commerciaux ou industriels, notamment pour tout ce qui concerne les tissus, la création de toutes succursales, agences et bureaux en tous pays, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de société, d'apports, de fusion ou d'alliance avec elles, etc. La société peut faire ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule en participation ou en association ou société avec tous tiers et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

La société prend la dénomination de « Nouveautés - Assortiments - Textiles ».

Le siège social est établi à Dakar, avenue Maginot, n° 20-24 ; il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de la société est fixée à 99 années du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts,

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de fr. C.F.A., divisé en 200 actions de 5.000 fr. C.F.A. chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles déposées par les administrateurs qui seront nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée de fonctions des administrateurs est de six années.

Lorsque les fonctions des premiers administrateurs seront arrivées à leur terme, il sera procédé en assemblée ordinaire annuelle au renouvellement complet du conseil.

Le conseil, s'il est composé de moins de douze membres, peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite maxima ci-dessus fixée s'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition relatifs à son objet qui ne sont pas réservés par la législation ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Le conseil peut déléguer par substitution de mandats les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'exécution totale ou partielle des décisions et pour l'expédition des affaires courantes et pour l'administration de la société. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non ou encore à des fondés de pouvoirs les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Il peut conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble même étrangères à la société par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Le premier exercice se termine le trente septembre mil neuf cent soixante-et-un.

Il est établi chaque année un inventaire de l'actif et du passif de la société qui est mis à la disposition des commissaires avec le bilan et le compte des profits et pertes dans les délais légaux communiqué à tous les actionnaires.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, d'exploitation, des charges sociales et tous amortissements et de toutes provisions pour dépréciation, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légal, puis la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties ainsi que les sommes que l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, décide de prélever sur le solde des bénéfices, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Le solde est réparti à raison de 10 % au conseil d'administration et le surplus aux actionnaires à titre de superdividende.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions et à répartir entre les actionnaires les sommes représentatives des réserves qui leur sont propres.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire provisoire gérant l'Etude de feu M^e Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 18 février 1960, le fondateur de la société a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune qui étaient

à libérer intégralement lors de la souscription, ont été souscrites en numéraire par sept personnes ou sociétés, sans qu'il ait été fait appel au public et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. qui, conformément aux prescriptions légales en vigueur, a été déposée en un compte bloqué ouvert au nom de la société en l'Etude de feu M^e Silvandre, avec la liste des souscripteurs et l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive tenue à Dakar le 22 février 1960, dont un original du procès-verbal, ainsi d'ailleurs que la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de feu M^e Silvandre suivant acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire provisoire, le même jour, les souscripteurs des actions de la société en formation « Nouveautés - Assortiments - Textiles » ont :

Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur devant M^e Lubino le 18 février 1960 ;

Nommé comme premiers administrateurs pour la durée prévue aux statuts : M. Maurice Segal, comptable, demeurant à Paris, 69, rue Rochechouart ; M. Raymond Billaud, directeur de société, demeurant à Dakar, 24, avenue Maginot ; et la société Etablissements J. Pierregrosse et C^{ie}, société anonyme au capital de 60.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar, 20-24, avenue Maginot et constaté leur acceptation ;

Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Georges Nadreau, demeurant à Dakar, 71, avenue Maginot, et constaté son acceptation ;

Approuvé les statuts, constaté que la société est définitivement constituée et donné quitus au fondateur.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, contenant en annexe les statuts, et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ont été déposées au greffe du Tribunal Civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, le 18 mars 1960.

Pour annonce légale :
Notaire provisoire.
L. LUBINO,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCA DE DAKAR

SECTION DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 6 février 1960.

Enregistrée sous n° 2 chronologique et 100 analytique.

M. El Oueghiri ben Hacem, né en 1924 à Fès (Maroc), de nationalité libanaise, carnet d'étranger n° 9442-A délivré à Dakar le 24 janvier 1952, domicilié à Ziguinchor, rue Javelier, marié sous le rite musulman.

Vente au détail de marchandises.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
L. IMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCA DE DAKAR

SECTION DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 15 février 1960.

Enregistrée sous n° 3 chronologique et 101 analytique.

M. Fall Sidy, né le 13 décembre 1913, à Mamacounda (Sédhiou), citoyen de la Communauté, marié sous le rite musulman, domicilié à Goudoump (Sédhiou).

Achat et vente de marchandises et de produits du cru.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
L. IMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCA DE DAKAR

SECTION DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 20 février 1960.

Enregistrée sous n° 5 chronologique et 102 analytique.

M. Diop Toumany, né en 1924 à Boya (Sédhiou), citoyen de la Communauté, marié selon le rite musulman, domicilié à Marsassoum.

Achat et vente de marchandises et de produits du cru.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
L. IMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCA DE DAKAR

SECTION DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 24 février 1960.

Enregistrée sous n° 5 chronologique et 103 analytique.

M. Diedhiou Samba, né le 29 février 1929 à Kagnoban, citoyen de la Communauté, marié suivant le rite musulman, domicilié à Séfa (Sédhiou).

Achat et vente de marchandises et de produits du cru.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
L. IMAN.

1) m.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCA DE DAKAR

SECTION DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 25 février 1960.
Enregistrée sous n° 6 chronologique et 104 analytique.
M. Diatta Louis, né le 13 juillet 1913 à Ziguinchor, citoyen de la Communauté, marié suivant coutume bainouck-chrétien, domicilié à Bignona.

Achat et vente de marchandises et de produits du cru.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
L. IMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCA DE DAKAR

SECTION DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 29 février 1960.
Enregistrée sous n° 7 chronologique et 105 analytique.
M. Sane Landing, né en 1928 à Balingore, citoyen de la Communauté, demeurant à Sédhiou, marié sous rite musulman.

Achat et vente de marchandises et de produits du cru.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
L. IMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCA DE DAKAR

SECTION DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 1^{er} mars 1960.
Enregistrée sous n° 8 chronologique et 106 analytique.
Société anonyme « Omnium de Casamance », au capital de 250.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Ziguinchor.

Achat et vente, importation et exportation de marchandises et produits oléagineux.

MM. Bernard Arcens et M'Baye Amath, à Ziguinchor, premiers administrateurs.

M. Badara Diop, à Tanaff, commissaire aux comptes.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
L. IMAN.

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

REGISTRE DU COMMERCE

M. N'Diaye Mabeye, à Touba-Fall, cercle de M'Backé, nationalité française, est inscrit au registre de commerce le 9 mars 1960 sous n° 151 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises diverses et achat arachides.

Le Greffier en chef,
LAZARE.

HÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION :

LIGUE D'ATHLÉTISME DU SÉNÉGAL

Objet : Favoriser et coordonner la pratique de l'athlétisme, représenter et défendre les intérêts de l'athlétisme au Sénégal, conformément aux directives de la Fédération d'Athlétisme du Mali.

Siège social : Dakar.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.

Président : Diallo Joseph.

Vice-président : Senghor Babacar.

Secrétaire général Occuki Antoine.

Treasorier : Cissé Moustapha.

Commissaires aux comptes : Seck Aïnina, Seck Mamadou.

Récépissé de déclaration n° 1233 M.INT. AIPAI/1.

SERVICE DES DOMAINES

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le Samedi 2 Avril 1960, à 9 heures (à Sor, Garage Touzard, route de Khor) à la vente aux enchères publiques des véhicules dont les noms suivent :

- 1 Kayser n° 6718 - 0 A ;
- 1 Ford U. S. A. n° 6565 - 0 A ;
- 1 Land-Rover n° 727 - 0 B ;
- 1 Willys-Overland n° 9916 - 0 A ;
- 1 Domaine Renault n° 3292 - 0 B ;
- 1 Domaine Renault n° 3293 - 0 B ;
- 1 Peugeot n° 2078 - 0 B ;
- 1 Domaine Renault 12 CV n° 772 - 1 D ;
- 1 Pick-Up Land-Rover n° 8776 - 0 A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 10 mars 1960.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis.....	450 francs.
Par Poste recommandé.....	570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1401